



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur la police du commerce et les établissements publics (LPCEP)

(Du 21 mai 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La proposition de doter le canton d'une nouvelle loi sur les établissements publics et la police du commerce, en lieu et place des deux lois existantes, est l'élément central d'un vaste projet qui vise à la fois à moderniser nos législations relatives à ces domaines et à assurer durablement le financement de Tourisme neuchâtelois.

Tout en préservant la capacité de l'Etat à intervenir dans les situations potentiellement problématiques, le projet permet d'assouplir les contraintes auxquelles sont soumis les établissements publics et les commerces, notamment par une adaptation des heures d'ouverture des magasins et par l'abandon d'exigences aujourd'hui devenues désuètes dans le domaine des établissements publics. Il vise également à protéger le commerce des distorsions de concurrence introduites par les exceptions que constituent les magasins des grandes gares et les shops de stations-service. Le projet permet d'autre part de pérenniser le financement de Tourisme neuchâtelois, aujourd'hui fortement menacé. Finalement, il contribue de manière subsidiaire à renforcer la prévention contre la consommation excessive d'alcool.

En termes financiers, le projet prévoit la suppression de l'actuelle redevance perçue sur le chiffre d'affaires des établissements publics et l'introduction d'une redevance perçue sur le débit de boissons alcooliques, respectivement le rehaussement des taux de la redevance perçue sur la vente à l'emporter de boissons alcooliques. Sous réserve de l'acceptation de la loi, le système de financement actuel de Tourisme neuchâtelois sera abandonné au profit d'un financement paritaire Etat-communes qui, en sus d'une légère hausse de la taxe de séjour, permettra de consolider et de pérenniser le financement de l'association.

L'ensemble des opérations prévues produit un effet financièrement neutre pour les communes prises dans leur ensemble et pour Tourisme neuchâtelois. Les établissements publics voient leur contribution globale baisser de manière substantielle, tandis que les commerces qui vendent des boissons alcooliques à l'emporter et l'Etat subissent une perte financière relativement modeste.

1. INTRODUCTION

Depuis plusieurs années déjà, la question de l'abandon du système actuel des patentes fait l'objet de réflexions. Si tout le monde s'accorde à reconnaître qu'une révision majeure est incontournable au vu des évolutions intervenues dans le contexte national et international, les avis divergent quant aux dispositions à maintenir en matière de surveillance des établissements publics et, surtout, en ce qui concerne les solutions à mettre en œuvre pour compenser financièrement la suppression de la redevance aujourd'hui perçue sur la base du chiffre d'affaires des établissements publics. Le produit des patentes représente en effet une recette importante de quelque 2 millions de francs par an, qui sont attribués pour moitié au financement de Tourisme neuchâtelois (TN), pour 10% au financement de la formation professionnelle dans le secteur de l'hôtellerie-restauration et, pour le solde, au canton et aux communes.

De nombreuses discussions ont eu lieu au sein des services de l'Etat, mais également dans un cadre plus large, notamment au sein d'un groupe de réflexion traitant du financement de TN et incluant des représentants des milieux concernés par les lois sur les établissements publics et sur le tourisme.

Le projet retenu par le Conseil d'Etat a le mérite de répondre à l'ensemble des problématiques identifiées tout en respectant un certain équilibre des gains et des sacrifices. Il ne s'agit donc pas d'une solution jugée idéale par chacun des acteurs, mais d'un compromis issu de la recherche d'un plus petit dénominateur commun entre les intérêts des milieux concernés, qui permet à chacune des parties, y compris l'Etat et les communes, d'avancer dans la direction souhaitée.

2. SITUATION ACTUELLE

Ce chapitre présente très brièvement le cadre légal en vigueur au plan cantonal, avant d'évoquer l'évolution du contexte national et international. Il énumère ensuite les problèmes rencontrés dans l'application de notre législation et fait le point sur les différentes propositions parlementaires actuellement pendantes au plan cantonal.

2.1. Cadre légal en vigueur dans le canton

Le cadre légal cantonal qu'il s'agit de prendre en considération est constitué des lois sur la police du commerce, sur les établissements publics et sur le tourisme, ainsi que de leurs règlements d'application.

2.1.1. *Loi sur la police du commerce*

La loi sur la police du commerce, actuellement en vigueur (LPCoM), date du 30 septembre 1991 (Annexe 1). Pour l'essentiel, elle régleme les heures d'ouverture des magasins et soumet à autorisation un certain nombre d'activités, en vertu de dispositions générales ou particulières. Elle institue notamment une redevance sur la vente à l'emporter de boissons alcooliques dans les commerces de détail.

Depuis son entrée en vigueur, la LPCoM a été modifiée à sept reprises:

- Le 1^{er} février 1993 (BGC 1991-1993, tome II, volume 158, page 1720 et suivantes), par l'introduction d'une section 10, consacrée à l'activité de traiteur (art. 80a à 80c LPCoM);

- Le 5 février 1996 (BGC 1995-996, tome II, volume 161, page 2613 et suivantes), suite à la modification, du 24 mars 1995, de la loi fédérale sur la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986 (RS 241), abrogeant la section 2 concernant les liquidations et opérations analogues (art. 21 et 22), ce qui a entraîné, sur le plan cantonal, l'abrogation de la section 8 traitant des liquidations et opérations analogues (art. 71 à 77 LPCom). Par ailleurs, suite à un amendement, le Grand Conseil a modifié la teneur de l'article 10 LPCom en permettant aux magasins d'ouvrir jusqu'à 22 heures un soir par semaine dans les quinze jours précédant Noël et jusqu'à 20 heures le jeudi soir;
- Le 17 novembre 1999 (BGC 1999-2000, tome II, volume 165, page 2057 et suivantes), l'article 28, lettre d) LPCom concernant l'autorisation pour exploiter une agence matrimoniale, dans le cadre de l'adaptation de la législation cantonale au nouveau droit du divorce;
- Le 8 mars 2000 (BGC 1999-2000, tome III, volume 165, page 2911 et suivantes), l'article 23, alinéa 2 LPCom a été modifié pour donner la possibilité d'accorder l'autorisation d'organiser une exposition commerciale deux fois par année, pour une durée de trois jours au maximum, y compris le dimanche, sauf en décembre;
- Le 25 juin 2003 (BGC 2003-2004, tome II, page 661 et suivantes), abrogation des articles 67 à 70 LPCom, suite à la nouvelle loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), du 23 mars 2001 (RS 221.214.1), entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, et à son ordonnance (OLCC), du 6 novembre 2002 (RS 221.214.11);
- Le 31 octobre 2006 (Procès-verbal de la séance du GC du 31.10.2006, 13h30, page 71 et suivantes), suppression de la notion d'arrêts suite à la modification du droit pénal;
- Le 20 février 2007 (Procès-verbal de la séance du GC du 20.2.2007, page 33 et suivantes), introduction de la nouvelle terminologie « police neuchâteloise » dans le cadre de la nouvelle loi sur la police neuchâteloise (RSN 561.1).

La révision de la LPCom étant en cours, le Conseil d'Etat s'est limité à prendre, le 6 janvier 2004, un arrêté désignant l'autorité compétente en matière de crédit à la consommation, comme il l'a fait par arrêté, du 8 janvier 2003, désignant les autorités compétentes en matière de commerce itinérant, suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001 (RS 943.1), et de son ordonnance, du 4 septembre 2002 (RS 943.11).

2.1.2. Loi sur les établissements publics

La loi sur les établissements publics actuellement en vigueur (LEP) a été adoptée le 1^{er} février 1993 (Annexe 2). Elle institue l'obligation, pour exploiter un établissement public, d'être au bénéfice d'une patente. L'obtention de cette dernière est soumise à des conditions personnelles, d'une part, professionnelles en fonction de l'importance de la catégorie de l'établissement, d'autre part. La LEP régit également les danses publiques, ainsi que l'octroi de patentes pour des débits occasionnels de marchandises et de boissons ou pour des danses occasionnelles.

Les patentes sont soumises à une redevance annuelle calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente et en tenant compte du fait que l'établissement débite ou non des boissons alcooliques. Les patentes occasionnelles sont quant à elles soumises au paiement d'un émolument. La loi stipule que le produit des patentes, après déduction des frais de taxation et de perception incombant à l'Etat, est réparti à raison de 10% pour la couverture des frais effectifs résultant de la formation, 10% à la commune du siège de l'établissement, plus 5% si la commune fournit des prestations spéciales, 50% à TN et le solde à l'Etat.

L'exploitation des établissements publics soumis à la LEP est régie par des prescriptions de police concernant notamment les heures d'ouverture et de fermeture, l'ordre, la tranquillité et les appareils à faisceau laser, de sonorisation et d'amplification du son.

Depuis son entrée en vigueur, la LEP a été modifiée à cinq reprises:

- par la loi portant modification de la loi sur le tourisme, du 8 février 1995 (BGC 1994-1995, tome II, volume 160, page 2449 et suivantes) concernant l'organisation de TN et la part du produit des patentes qui lui échoit (art. 31 LEP);
- par la loi d'introduction à la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LILMJ), du 24 octobre 2000 (art. 3, 24 et 76; BGC 2000-2001, tome I, volume 166, ch. 3.5.1, page 1526);
- par la loi du 26 mars 2001 (BGC 2000-2001, tome II, volume 166, page 2762 et suivantes) modifiant la définition de cabaret-dancing (art. 18) et les connaissances professionnelles exigées (art. 34), compte tenu de la convention Mittelland;
- Le 31 octobre 2006 (PV de la séance du GC du 31.10.2006, 13h30, page 71 et suivantes), suppression de la notion d'arrêts suite à la modification du droit pénal;
- Le 20 février 2007 (PV de la séance du GC du 20.2.2007, page 33 et suivantes), introduction de la nouvelle terminologie « police neuchâteloise » dans le cadre de la nouvelle loi sur la police neuchâteloise (RSN 561.1).

2.1.3. Loi sur le tourisme

La loi sur le tourisme actuellement en vigueur a été adoptée le 25 juin 1986 (Annexe 3). Elle désigne les organes chargés d'assumer les différentes tâches propres à promouvoir le développement touristique et elle définit les moyens qui sont à leur disposition. Elle institue notamment la taxe de séjour perçue sur les nuitées ainsi qu'une taxe sur le tourisme. Au vu des expériences menées dans d'autres cantons suisses, cette dernière n'a toutefois jamais été activée, principalement en raison des difficultés importantes rencontrées pour définir le champ et les modalités d'application d'une telle taxe dans un canton connaissant déjà une contribution du secteur de l'hôtellerie et de la restauration au travers du système des patentes.

Depuis son entrée en vigueur, la loi sur le tourisme a été modifiée deux fois:

- toilettage des articles 8 à 16, 21 et 28 par suite de la création de Tourisme neuchâtelois, du rattachement de l'office des vins à ce dernier et de la modification du financement du tourisme (BGC 1994 -1995, tome II, volume 160, page 2449 et suivantes);
- les articles 27 à 30 concernant le fonds cantonal du tourisme ont été abrogés par la loi du 22 mai 1996 portant suppression de divers fonds appartenant à l'Etat (BGC 1996 – 1997, tome I, volume 162, page 299 et suivantes).

2.2. Evolution rapide du droit supérieur

Durant ces dernières années, le contexte tant national qu'international a beaucoup évolué et le cadre législatif a changé. En particulier, l'introduction, puis la révision de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI, Annexe 4) a des implications importantes qui n'ont, jusqu'ici, été que partiellement prises en compte. Par ailleurs, de nouvelles constitutions, suisse et cantonale, ont été adoptées. L'accord sur la libre circulation des personnes est également entré en vigueur récemment. Finalement, de nombreuses interventions et propositions ont été traitées au plan fédéral. Cette évolution peut être résumée chronologiquement comme suit.

2.2.1. Loi fédérale sur le marché intérieur

Peu après l'entrée en vigueur de la LPS, de nouvelles conceptions concernant le commerce étaient formulées. C'est ainsi qu'après le rejet par le peuple, le 6 décembre 1992, de l'accord sur l'espace économique européen (EEE), le Conseil fédéral présentait un projet de loi sur le marché intérieur (LMI), dans le cadre d'un programme visant à la régénération de l'économie de marché (Message du 23 novembre 1994, FF 1995 I 1193). Il n'est pas inutile d'en rappeler les traits essentiels.

Le conseil fédéral déclarait: *“En supprimant les obstacles de droit public à la concurrence dans les droits cantonaux et communaux, et en éliminant les barrières à la mobilité (reconnaissance sur tout le territoire suisse des certificats de capacité cantonaux), elle [la LMI] vise deux objectifs principaux: le renforcement de la compétitivité en Suisse et, par là même, celui de la place économique suisse dans le contexte international.”*

Conçue comme une loi-cadre, la LMI s'est bornée à fixer les principes fondamentaux de la liberté d'accès au marché, nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur. Elle n'a prévu aucune harmonisation du droit dans les différents secteurs.

La LMI contient le principe de la non-discrimination des offreurs externes et le principe dit *“cassis de Dijon”*, adapté au cadre juridique suisse. *“Ce dernier établit la présomption que les conditions cantonales d'autorisation pour l'exercice de certaines activités lucratives sont équivalentes.”* Ce principe a été concrétisé par l'article 2 LMI: *“Toute personne ayant son établissement et toute entreprise ayant son siège en Suisse a le droit d'offrir des marchandises, des prestations de travail et des services sur tout le territoire suisse; l'accès au marché est régi par les prescriptions applicables au lieu de provenance de la personne ou de l'entreprise offreuse. Par conséquent, lorsque la mise en circulation et l'utilisation d'une marchandise ou la fourniture d'une prestation de travail ou d'un service sont autorisées au lieu de provenance, l'activité concernée peut être exercée sur tout le territoire suisse. Cela vaut également pour l'autorisation d'exercer certaines catégories de professions soumises à autorisation; les certificats de capacité cantonaux ou reconnus au niveau cantonal sont valables dans toute la Suisse.”*

L'article 3 initial LMI prévoyait certaines restrictions que le Conseil fédéral justifiait comme suit:

“La liberté d'accès au marché peut être restreinte pour des motifs relevant de l'intérêt public (p. ex. la protection de la santé ou la garantie d'un niveau suffisant de formation pour les catégories de professions soumises à autorisation). Les restrictions doivent cependant être indispensables à la préservation des intérêts en jeu et répondre au principe de la proportionnalité; elles doivent en outre s'appliquer de la même façon aux offreurs locaux et ne doivent en aucun cas constituer un obstacle déguisé aux échanges qui favorise les intérêts économiques locaux.”

L'article 4 LMI traite de la reconnaissance des certificats de capacité. L'article 5 LMI constitue la base légale de la réglementation des marchés publics.

L'article 6 est consacré aux accords internationaux et accords intercantonaux. Le Conseil fédéral précisait:

“Afin d'éviter toute discrimination à l'égard de l'étranger, le projet se réfère également aux accords internationaux et intercantonaux. Dans le cadre d'accords internationaux conclus par la Confédération, tous les offreurs nationaux doivent être placés sur un pied d'égalité par rapport aux offreurs étrangers en ce qui concerne l'accès au marché. Les droits d'accès au marché accordés dans des accords internationaux conclus par les cantons ou dans des concordats doivent être étendus aux ressortissants des cantons qui assurent la réciprocité.”

L'article 8 LMI prévoyait que la Commission de la concurrence veillait à ce que la Confédération, les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches publiques respectent la LMI et qu'elle pourrait adresser des recommandations à ces autorités concernant les actes législatifs envisagés ou existants.

L'article 9 LMI disposait que les décisions rendues par les dernières instances cantonales pouvaient faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral.

Enfin, l'article 10 LMI permet à la Commission de la concurrence d'établir des expertises sur l'application de cette loi à l'intention des autorités administratives fédérales, cantonales et communales ainsi que des autorités judiciaires.

La LMI est entrée en vigueur le 6 octobre 1995. Les cantons et les communes avaient un délai de deux ans à partir de cette date pour adapter leurs prescriptions à la nouvelle loi et édicter les dispositions d'organisation nécessaires.

2.2.2. Accord intercantonal Mittelland sur activités réglementées

Dans le cadre de l'Espace Mittelland, les cantons de Berne, Soleure, Fribourg, Neuchâtel, Jura, Vaud et Valais ont adopté le 2 mars 1999, par le comité gouvernemental, une convention administrative sur les activités industrielles et artisanales réglementées, entrée en vigueur le 18 avril 1999. Cette convention est applicable aux trente-sept professions mentionnées dans l'annexe, en tenant compte toutefois des réserves faites par certains cantons. Il s'agit d'une directive liant les autorités et visant à uniformiser l'application de la LMI dans le domaine des réglementations cantonales concernées. C'est ainsi que les diplômes professionnels, les certificats de capacité, les titres équivalents, délivrés et reconnus dans un canton signataire de la convention, sont également reconnus dans les autres cantons signataires, si le titulaire peut justifier d'une activité professionnelle ininterrompue, exercée à titre principal, pendant au moins deux ans consécutifs dans le métier concerné.

Pour les activités qui ne nécessitent pas de site d'exploitation en dehors du canton de provenance, l'autorisation délivrée par ce dernier est valable, sur simple présentation, dans les autres cantons signataires. Si le canton signataire de provenance n'exige pas la délivrance d'une autorisation pour une activité professionnelle déterminée, cette activité exercée à titre principal pendant au moins trois ans consécutifs et n'ayant fait l'objet d'aucune plainte est reconnue au même titre qu'une autorisation valable.

Lorsque le titulaire d'une autorisation, délivrée depuis moins d'un an par le canton signataire de provenance pour une activité réglementée, présente une demande d'autorisation pour une activité nécessitant un site d'exploitation dans un autre canton signataire, ce dernier la lui délivre sans autre formalité relative aux conditions personnelles, ces dernières étant considérées comme remplies.

Les domaines de l'hôtellerie et de la restauration font l'objet de dispositions spéciales. Elles prévoient essentiellement que les certificats de capacité d'hôtellerie et de restauration de tous les cantons signataires sont reconnus sans réserve pour la direction d'un établissement d'hôtellerie et de restauration pour autant qu'ils attestent la réussite d'un examen subi conformément aux directives sur la formation des associations professionnelles nationales. Les personnes ayant exercé durant cinq ans une fonction dirigeante dans un établissement d'hôtellerie et de restauration sont réputées avoir les qualifications professionnelles pour diriger un tel établissement. Les cantons signataires se réservent le droit d'exiger que l'intéressé ait suivi un cours et subi un examen sur la législation cantonale.

La convention est subsidiaire, en ce sens que les dispositions de lois, ordonnances, concordats ou conventions administratives plus libérales l'emportent sur celle-ci.

Enfin, la convention prévoit, afin d'assurer une meilleure harmonisation de la législation dans les domaines touchés par la convention, que les cantons signataires s'engagent à contacter le plus tôt possible, dans les autres cantons signataires, les services spécialisés qui sont concernés par un projet législatif déterminé.

Bien que la convention soit ouverte à l'adhésion d'autres cantons, cette possibilité n'a pas été utilisée.

Il faut admettre que, dans la pratique, la convention n'a été appliquée, dans le canton de Neuchâtel, que dans peu de cas et essentiellement en matière d'établissements publics.

Même si l'Espace Mitelland a été dissout en 2005, l'accord subsiste et reste applicable encore aujourd'hui.

2.2.3. Nouvelles constitutions, fédérale et neuchâteloise

La nouvelle constitution de la Confédération (Cst.), du 18 avril 1999, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, garantit la liberté d'établissement (art. 24 Cst.) et la liberté économique (art. 27 Cst., anciennement "liberté du commerce et de l'industrie") qui comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. Sous le titre marginal "Principes de l'ordre économique", l'article 94 Cst. rappelle que la Confédération et les cantons respectent le principe de la liberté économique (al. 1), qu'ils veillent à sauvegarder les intérêts de l'économie nationale et contribuent, avec le secteur de l'économie privée, à la prospérité et à la sécurité économique de la population (al. 2). Dans les limites de leurs compétences respectives, ils veillent à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée (al. 3). Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Cst. ou fondées sur les droits régaliens des cantons.

La nouvelle constitution neuchâteloise (Cst. NE), du 24 septembre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, garantit expressément la liberté d'établissement (art. 15 Cst. NE) et la liberté économique (art. 26), qui comprend en particulier le libre choix de la profession et de l'employeur, ainsi que le libre exercice de l'activité économique.

2.2.4. Accord Suisse-UE sur la libre circulation des personnes

L'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne (CE) et ses Etats membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (JOL 2002 114 R 0001 01).

Les principales nouveautés de cet accord pour les citoyens suisses peuvent être résumées comme suit ("Les Suissesses et les Suisses dans l'UE", brochure éditée par le Département fédéral des affaires étrangères, le Département fédéral de justice et police et le Département fédéral de l'économie):

L'accord offre aux citoyens suisses dans l'espace européen les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux citoyens de l'Union européenne (UE). Concrètement, les Suisses établis dans l'UE disposeront à l'avenir des droits suivants et réciproquement pour les citoyens de l'UE:

- La mobilité géographique et professionnelle: les Suisses peuvent à bien plaisir changer de domicile, de lieu de travail et d'emploi à l'intérieur de l'espace communautaire;
- Les mêmes conditions de travail que les ressortissants de l'UE;
- Un système coordonné de sécurité sociale;
- Les mêmes prestations sociales;
- Les mêmes avantages fiscaux;
- Le droit de s'établir en tant qu'indépendant;
- La reconnaissance mutuelle des diplômes en vue d'une activité économique réglementée (soumise à autorisation);
- Le droit au regroupement familial;

- Le droit de demeurer dans les pays de l'UE après y avoir occupé un emploi;
- Le droit, sous certaines conditions, d'acquérir des immeubles.

L'accord prévoit des permis de séjour à long terme (cinq ans) et à court terme (jusqu'à un an) qui peuvent être renouvelés en cas d'emploi. Il n'existe plus d'obligation de quitter immédiatement le pays d'accueil au terme de son contrat de travail.

2.2.5. Ouverture des commerces dans les centres de transports publics

L'initiative parlementaire Hegerschweiler a demandé que les commerces situés dans les centres de transports publics soient autorisés à ouvrir le dimanche et à occuper du personnel ce jour là.

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a proposé au Conseil fédéral, dans son rapport du 17 février 2004, d'ajouter un alinéa 1^{er} à l'article 27 de la loi sur le travail (LTr) stipulant que les magasins et entreprises de prestations de services situées dans les gares qui, compte tenu de leur important trafic de voyageurs, sont des centres de transports publics, ainsi que dans les aéroports, peuvent occuper des travailleurs le dimanche sans autorisation officielle. Sont réputés centres de transports publics, les gares où le trafic est important et les changements de trains fréquents (Intercity, Interregio, RX et RER). Il est ainsi exclu que les petites gares se transforment en centres commerciaux.

Le Conseil fédéral a soutenu cette proposition, considérant que le besoin de faire des achats le dimanche dans les centres de transports existe manifestement en dépit du fait que toutes les tentatives de libéralisation généralisée des heures d'ouverture des magasins ont été refusées en votation cantonale. En effet, dans les grandes gares, de plus en plus de magasins ouvrent le dimanche et les clients s'y précipitent en grand nombre. Le Conseil fédéral en a donc conclu que si une libéralisation générale des ouvertures des magasins n'est pas souhaitée, l'ouverture des magasins le dimanche dans les centres de transports publics répond par contre à un besoin général.

En revanche, le Conseil fédéral a considéré, dans son avis du 5 mars 2004 (FF 2004 I 1493), que rendre l'occupation de personnel le dimanche dépendante de la conclusion d'une CCT est inapproprié, tant quant au fond qu'à la forme, car cela impliquerait l'introduction de réglementations de droit privé dans la LTr. qui règle la protection des travailleurs (durée du travail et du repos, protection de la santé), sans tenir compte des éléments de droit privé du contrat de travail. Les questions salariales ne sont en principe pas réglées par la loi sur le travail. La modification proposée par la minorité de la Commission aurait impliqué un changement fondamental et non souhaitable de la systématique de la LTr. qui n'aurait pas été praticable.

La modification de la loi sur le travail, acceptée par les Chambres le 8 octobre 2004, a fait l'objet d'un référendum, lancé par l'Union syndicale suisse. La modification a été acceptée en votation populaire, le 27 novembre 2005, par 1.026.833 oui contre 1.003.900 non (FF 2006 I 1037). L'article 27, alinéa 1^{er} LTr. a dès lors la teneur définitive suivante: "*Les magasins et entreprises de services situés dans les aéroports et dans les gares à forte fréquentation considérées (sic) comme des centres de transports publics peuvent occuper des travailleurs le dimanche.*" Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006.

2.2.6. Révision de la loi fédérale sur le marché intérieur

Par message du 24 novembre 2004 (FF 2005 421), le Conseil fédéral a proposé aux Chambres fédérales une révision de la LMI. Il a déclaré poursuivre trois objectifs majeurs, motivés comme suit:

- *Un objectif économique général*
La révision doit permettre d'améliorer le fonctionnement du marché par la suppression des entraves cantonales et communales à l'accès au marché. La loi en vigueur n'a apporté, à cet égard, que peu d'améliorations. Le principe fondamental de libre accès au marché selon les prescriptions du lieu de provenance, qui aurait dû favoriser cette suppression, est doublement restreint dans ses effets. D'une part, les cantons et les communes disposent d'une grande latitude par rapport aux conditions à remplir pour légitimer des restrictions à la liberté d'accès au marché (art. 3 LMI). D'autre part, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce principe n'est pas applicable à l'établissement commercial. Pour pouvoir atteindre l'objectif mentionné, il faut améliorer l'accès au marché. La révision prévoit par conséquent de restreindre encore le régime d'exception de l'art. 3 et d'étendre à l'établissement commercial la liberté d'accès au marché selon les prescriptions du lieu de provenance.
- *Un objectif relevant de la liberté individuelle*
La révision entend renforcer la liberté d'exercer une profession et éviter que des citoyens suisses ne se trouvent défavorisés par rapport à ceux de l'UE (discrimination des ressortissants suisses). Les entraves cantonales et communales à l'accès au marché prétéritent non seulement le bon fonctionnement du marché, mais aussi la liberté d'exercice d'une profession et son corollaire, la mobilité professionnelle. De sorte qu'en renforçant le libre accès au marché, on sert l'intérêt économique général tout en favorisant la liberté individuelle dans l'exercice de la profession.
- *L'accord entre l'UE et la Suisse sur la libre circulation des personnes, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, risque d'entraîner une discrimination des ressortissants suisses en raison de la pratique en matière de reconnaissance intercantonale des certificats de capacité cantonaux. Pour éviter cela, la reconnaissance intercantonale des certificats de capacité concernant des métiers entrant dans le cadre de l'accord sur la libre circulation devra s'effectuer à l'avenir conformément aux dispositions de l'accord (procédure de reconnaissance européenne). L'harmonisation des règles facilitera par ailleurs les modalités d'exécution et renforcera la sécurité du droit. Les accords intercantonaux plus libéraux portant sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études resteront toutefois réservés.*
- *Et un objectif institutionnel*
Face aux exigences du système fédéral de répartition des compétences et aux impératifs de marché intérieur, il importe qu'une autorité fédérale indépendante, non soumise aux instructions du Conseil fédéral, puisse intervenir devant les tribunaux cantonaux. Concrètement la révision consolidera la fonction de surveillance de la Commission de la concurrence (Comco) en lui permettant – contrairement à la loi actuelle – de formuler davantage que des recommandations (non contraignantes) aux autorités cantonales et communales. Vu la portée limitée de ces recommandations, il importe de conférer désormais à la Comco un droit de recours lui permettant de contester les décisions administratives qu'elle juge contraires à la loi.

Les modifications de la LMI, selon loi du 16 décembre 2005, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

2.2.7. Ouverture dominicale des magasins

Le conseiller national Kurt Wasserfallen a déposé le 17 décembre 2003 une initiative parlementaire réclamant une modification des prescriptions de la LTr et des ordonnances y relatives, de sorte qu'il soit possible d'ouvrir les magasins et d'autoriser le travail pour

quatre dimanches au maximum sans devoir en prouver la nécessité. Il reviendrait à chaque canton de décider, dans ce cadre, le nombre de ventes dominicales qu'il souhaite autoriser sur son territoire. La règle du supplément de salaire et l'exigence du consentement du travailleur demeurerait.

Le Tribunal fédéral a énoncé dans son arrêt 2A.542/2000/dxc du 1^{er} octobre 2002 (recours contre la pratique du canton de Berne de permis global pour les dimanches de vente de l'avent) qu'un besoin urgent pouvait être considéré comme établi si l'ouverture de commerces avait lieu à proximité d'un marché de Noël, ou qu'elle reposait sur une longue tradition. Le Tribunal fédéral a ajouté que la concurrence étrangère, telle qu'elle existait dans le canton du Tessin, pouvait être considérée comme un besoin urgent pour des raisons économiques. Il a en revanche clairement précisé qu'il n'existait dans le canton de Berne ni une tradition suffisante ayant cours sur tout le territoire cantonal, ni une concurrence étrangère susceptible de justifier une autorisation du travail du dimanche. Il a également formulé l'exigence d'établir au cas par cas le lien avec la tenue d'un marché de Noël. La révision proposée met fin à cet examen au cas par cas et permet aux cantons de fixer quatre dimanches dans l'année pendant lesquels les commerces sont autorisés à occuper du personnel.

Les commissions de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) et du Conseil des Etats (CER-E) ont soumis l'initiative à un examen préliminaire et l'ont acceptée, lors de la séance du 18 novembre 2004 pour la CER-N et lors de la séance du 28 novembre 2006 pour la CER-E. La CER-N a fait appel au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) pour rédiger le projet d'acte correspondant, qu'elle a approuvé le 24 avril 2007. Une minorité des membres de la commission rejette la révision et demande de ne pas entrer en matière. Le Conseil fédéral appuie la proposition de modification législative émanant de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (FF 2007 II 4051; 4059).

L'article 19 Ltr (dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche) serait complété par un nouvel alinéa 6 ayant la teneur suivante:

⁶Les cantons peuvent fixer au maximum quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'une autorisation ne soit nécessaire.

En regard du cadre législatif cantonal actuel, cette modification de la loi fédérale ne suffirait donc pas à autoriser l'ouverture des commerces quatre dimanches par an, car il faudrait d'une part que la loi cantonale prévoie cette possibilité et, d'autre part, qu'une autorité soit désignée pour décider quels sont ces quatre dimanches.

2.3. Problèmes rencontrés dans l'application de la législation cantonale

Au vu des évolutions du droit supérieur, mais également des changements intervenus dans les habitudes des consommateurs, dans l'organisation de l'offre commerciale ou, de manière plus générale, dans les mentalités au sein de notre société, l'application de certaines dispositions actuellement en vigueur pose de plus en plus souvent des problèmes de cohérence, d'équité et d'égalité de traitement. C'est pourquoi les appels en faveur d'une modification des lois concernées se multiplient, notamment en ce qui concerne les contraintes imposées aux établissements publics, les conditions d'accès aux boissons alcooliques, les heures d'ouverture des magasins ou encore l'équité et la pérennité du financement de la promotion touristique.

Il convient de souligner que les dispositions légales problématiques ne concernent que certains aspects bien déterminés des lois sur les établissements publics, sur la police du commerce et, dans une moindre mesure, sur le tourisme. A l'exception de ces points précis, la législation donne parfaitement satisfaction et son application se révèle efficace.

Les principaux problèmes auxquels nous sommes confrontés sont résumés ci-après.

2.3.1. Exigences pour obtenir une autorisation d'exploiter un établissement public

Outre les aspects liés à l'ordre public et à la sécurité, la loi sur les établissements publics traduit bien la volonté du législateur de l'époque, qui était de promouvoir la qualité dans les établissements publics en axant les efforts sur la formation professionnelle. A cette fin, un programme de formation conduisant à l'obtention du certificat neuchâtois de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier avait été mis sur pied. Cette formation relevait du perfectionnement professionnel au sens où l'entendaient les dispositions de la loi fédérale sur la formation professionnelle. La formation complète comprenait près de 400 périodes de cours.

Aujourd'hui, indépendamment du droit européen qui va dans le même sens, suite à l'introduction de la LMI et de la reconnaissance des certificats d'autres cantons ou de l'expérience acquise dans l'exploitation d'un établissement public, fait que l'intérêt public à exiger une formation professionnelle par rapport à d'autres professions est de plus en plus difficile à justifier. En revanche, il subsiste un intérêt à dispenser un cours de base concernant la législation et les responsabilités de l'exploitant d'établissement public dans notre canton. Cela ne saurait toutefois constituer une exigence préalable à l'octroi d'une autorisation comme le sont aujourd'hui les conditions professionnelles.

Cette évolution a d'ailleurs été anticipée, depuis plusieurs années et le niveau réel des exigences en matières de conditions professionnelles n'a cessé de baisser. La formation aujourd'hui requise pour obtenir un certificat comprend moins de 150 périodes de cours.

Dans ce contexte, le maintien d'exigences particulièrement strictes en matière de conditions personnelles et professionnelles s'apparente de plus en plus à une démarche tatillonne de « bonne conscience » qu'à une réelle garantie de qualité. Au contraire, la promotion du développement de la qualité dans l'hôtellerie et la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels, relève des mesures de politique économique et ne peut plus fonder des restrictions à la délivrance d'une autorisation d'exploiter un établissement public. Il convient donc de revoir les exigences requises pour délivrer les autorisations.

2.3.2. Dispositions désuètes de la loi sur les établissements publics

Plusieurs dispositions de la LEP liées à des compétences communales ne sont appliquées que très partiellement, voire pas du tout, par exemple en ce qui concerne l'obligation de demander une autorisation pour fermer durant l'horaire d'ouverture ou l'obligation de demander une autorisation pour prendre des vacances.

A l'époque où elles ont été introduites, ces dispositions visaient à assurer une coordination de l'offre et des horaires par les communes. Aujourd'hui, force est de constater que leur non-application dans la pratique n'a généré aucun problème et que l'offre s'organise et se régule sans que les autorités publiques n'aient à intervenir. Il convient donc d'éliminer ces dispositions désuètes de la loi.

2.3.3. Redevance perçue sur le chiffre d'affaires des établissements publics

L'actuelle redevance perçue sur le chiffre d'affaires de chaque établissement public (patente) est de plus en plus ressentie comme une forme d'impôt injustifié à charge de la branche. Comment expliquer l'obligation de contribuer au financement de TN, alors que d'autres secteurs profitent également du développement touristique, sans pour autant y contribuer? Comment justifier le maintien d'une obligation par l'Etat de financer la formation professionnelle, y compris la formation continue privée, si un certificat n'est plus requis pour obtenir une autorisation d'exploiter? Pourquoi l'Etat de Neuchâtel maintient-il une charge sur le secteur de l'hôtellerie restauration alors que d'autres cantons ont abandonné le système des patentes?

Ces nombreuses questions, parfaitement compréhensibles, ne trouvent pas de réponse satisfaisante dans le statu quo. L'évolution du contexte et la libéralisation du marché font qu'il convient d'abandonner le système de redevance sur les patentes tel qu'il est connu aujourd'hui, au profit d'un système plus équitable et plus juste.

2.3.4. Dispositions désuètes de la loi sur la police du commerce

Depuis l'entrée en vigueur de la LPCom en 1992-1993, la Confédération a légiféré dans des domaines jusqu'alors réservés aux cantons, non seulement en voulant créer un marché intérieur, mais en réglementant à cet effet, également au niveau national, un certain nombre d'activités.

Par ailleurs, la pratique montre que dans le cas de certaines activités, par exemple le commerce d'occasion, le régime de l'autorisation ne fait plus sens aujourd'hui.

Dès lors, il convient d'adapter la LPCom, afin d'éliminer de la liste des activités soumises à autorisation cantonale celles qui sont aujourd'hui soumises à de nouvelles règles fédérales et celles pour lesquelles la pratique montre que le régime de l'autorisation ne se justifie plus.

2.3.5. Heures d'ouverture des magasins

Un débat nourri a lieu depuis quelques années concernant les heures d'ouverture des magasins, qui sont jugées trop restrictives par une partie des commerçants et certains consommateurs.

Au plan cantonal, le débat a été ouvert par le dépôt, le 13 juin 2002, de la motion populaire de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie "Ouvrir mieux sans travailler plus" (02.127), rédigée comme suit:

Les citoyens soussignés, électeurs et électrices dans le canton de Neuchâtel, en vertu de l'article 41 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 25 avril 2000, et des articles 117a et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, invitent le Grand Conseil à étudier une révision de la loi sur la police du commerce du 30 septembre 1991, soit les articles 9 et 10 (heures d'ouverture et ouvertures tardives et prolongées), articles 12 et 13 (fermetures hebdomadaires) et articles 14 à 16 (dimanches et jours fériés).

Les milieux du commerce souhaitent "ouvrir mieux sans travailler plus". L'expérience montre qu'il n'est guère opportun, sur le plan commercial, d'augmenter le nombre d'heures où les magasins sont ouverts, la demande n'étant pas extensible. La motion populaire a donc pour but de donner à chaque commerçant la liberté d'adapter les heures d'ouverture de son (ses) magasin(s) aux besoins des consommateurs tout en respectant la loi, en particulier les dispositions qui régissent les rapports de travail.

La présente motion populaire vise les objectifs suivants:

- 1. possibilité d'ouvrir les magasins du lundi au vendredi de 5 à 22 heures et le samedi de 5 à 18 heures;*
- 2. possibilité d'ouvrir le dimanche à raison de 4 fois par année de 9 à 17 heures.*

Ces objectifs ont pour conséquence logique:

- la suppression des ouvertures tardives du jeudi jusqu'à 20 heures;*
- la suppression du demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire;*
- la suppression des 26 décembre et 2 janvier comme jours de fermeture obligatoire.*

Motivation

Les modes de vie et les habitudes d'achat se sont considérablement modifiés au cours des dix à quinze dernières années. Les milieux du commerce constatent de façon unanime que:

1. *Les heures légales d'ouverture actuelles ne sont plus adaptées dans la mesure où elles correspondent en grande partie aux horaires de travail des consommateurs.*

Les plages horaires où il est possible de faire des achats sont par conséquent toujours plus réduites. Cette évolution est d'autant plus regrettable que les consommateurs deviennent plus sélectifs, procèdent à des comparaisons et ont, par conséquent, besoin de plus de temps pour acheter. La proportion croissante de femmes qui ont une activité lucrative joue un rôle important dans ces phénomènes.

2. *Les heures d'ouvertures telles qu'elles sont prévues dans la loi sur la police du commerce font l'objet de nombreuses exceptions s'appliquant:*

- *aux commerces exerçant leurs activités sur le domaine des CFF et qui échappent aux législations cantonales;*
- *aux stations-services vendant d'autres articles avec un assortiment toujours plus large;*
- *aux magasins bénéficiant des conditions liées à des exigences touristiques;*
- *aux magasins liés à des établissements publics ou touristiques;*
- *à certains magasins comme les boulangeries, laiteries, etc., ouverts le dimanche et qui ne cessent d'élargir leur assortiment;*
- *aux expositions commerciales;*
- *aux magasins exploités en famille pouvant également ouvrir le dimanche.*

Il s'agit en réalité d'autant de possibilités d'échapper aux dispositions de base de la loi utilisées par un nombre toujours plus important de commerçants dont le succès démontre bien qu'il s'agit d'une nécessité.

3. *Dans les cantons voisins et dans les villes françaises proches de la frontière, les dispositions en matière d'ouverture des magasins sont généralement moins restrictives que dans le canton de Neuchâtel.*

Ainsi, les régimes d'exceptions concédés en matière d'ouverture des magasins ont pris suffisamment d'ampleur pour que les commerçants qui doivent respecter les règles fixées dans la loi sur la police du commerce se sentent préterités.

Premier signataire: Pierre Walder, Grand-Rue 1, 2000 Neuchâtel.

Motion populaire munie de 123 signatures.

Amendements du Conseil d'Etat déposés le 25 mars 2003

Second objectif: *“possibilité d'ouvrir le dimanche à raison de 4 fois par année de 9 à 17 heures”:* supprimé.

Dernier alinéa (nouveau):

Ces propositions seront négociées par les partenaires sociaux. Le résultat des tractations sera contenu dans une CCT avec force obligatoire.

Dans sa séance du 25 mars 2003 (BGC 2002 – 2003, tome II, volume 168, page 3069 et suivantes), le Grand Conseil a accepté le premier amendement du Conseil d'Etat. Après avoir refusé, par 53 voix contre 43, le sous-amendement radical au second amendement du Conseil d'Etat qui demandait de supprimer la deuxième phrase, c'est-à-dire “Le résultat des tractations sera contenu dans une CCT avec force obligatoire”, le Grand

Conseil a accepté le second amendement du Conseil d'Etat par 62 voix contre 34. Enfin, il a accepté la motion populaire amendée par 58 voix contre 47.

Parallèlement au traitement de cette motion populaire par le Grand Conseil, le débat s'est également ouvert au plan fédéral. C'est ainsi que, le 5 juin 2001, le Conseil national a transmis la motion Speck "Heures d'ouverture des commerces. Création de dispositions légales" sous forme d'un postulat invitant le Conseil fédéral à proposer aux Chambres une base légale fixant les heures d'ouverture des commerces en Suisse, de manière à créer un marché où tous les commerçants lutteraient à armes égales. Etaient invoqués principalement comme motifs, le fait que les cantons sont compétents en la matière, que la situation confuse faussait la concurrence et nécessitait une législation-cadre en adéquation avec les besoins évolutifs des consommateurs. Il était relevé que, ces dernières années, certains cantons ont également adapté leur législation aux nouvelles habitudes des consommateurs et ont étendu les heures d'ouverture. D'autres cantons n'ont pas abordé le problème ou ont rejeté la libéralisation des heures d'ouverture. Il était constaté que certains groupes de commerçants, spécialement les stations-service, étaient favorisés par des dispositions particulières au détriment d'autres commerçants.

Dans sa réponse, du 26 février 2003, le Conseil fédéral a admis l'affirmation de l'auteur de la motion selon laquelle la diversité des réglementations dans le domaine de l'ouverture des magasins pouvait conduire à une distorsion de la concurrence. Il a toutefois souligné que le fédéralisme, la politique sociale et le droit du travail sont des aspects de la question qui doivent également être pris en considération pour trouver une solution politiquement acceptable. A cette occasion, le Conseil fédéral a surtout confirmé qu'il ne pouvait ni ne voulait créer une loi fédérale sur l'ouverture des magasins et que la compétence de définir les heures d'ouverture des magasins devait donc rester une prérogative cantonale.

Malgré cette confirmation, les cantons ne sont pas totalement libres en matière d'heures d'ouverture.

D'une part, la loi fédérale sur le travail s'applique et son article 10 limite les possibilités d'employer du personnel hors des horaires de travail de jour (06h00 à 20h00 durant les jours ouvrables). Il est possible d'employer du personnel en horaire du soir (20h00 à 23h00), moyennant compensation. Avec l'accord du personnel ou de ses représentants, il est en outre possible d'avancer ou de reculer d'une heure l'horaire de jour et l'horaire du soir, en conservant les mêmes durées. Ces dispositions ont pour corollaire une limitation « de facto » des horaires d'ouverture des commerces soumis à la LTr et qui pourraient par ailleurs être habilités à ouvrir en dehors de ces plages. En conséquence, les cantons n'ont pas la compétence de décider d'une ouverture généralisée la nuit ou le dimanche, qui s'appliquerait aux commerces employant du personnel. Le Conseil fédéral a d'ailleurs relevé que la libéralisation des heures d'ouverture des commerces dans certains cantons a conduit à certaines carences dans l'application du droit du travail. Les magasins qui sont ouverts le dimanche partent, parfois à tort, du principe qu'ils rentrent dans la catégorie des services accessoires des chemins de fer, des magasins de stations-service ou des kiosques auxquels les dispositions spéciales de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail sont applicables. C'est pourquoi ces magasins occupent du personnel le dimanche sans autorisation officielle, ce qui est bien entendu illégal.

D'autre part, le droit du travail est intégralement réglé par la Confédération, tandis que les heures d'ouverture des magasins relèvent de la compétence cantonale. Les cantons ne peuvent donc pas établir un quelconque lien entre les heures d'ouverture des magasins et, par exemple, l'existence d'une convention collective de travail. Le Tribunal fédéral (TF) a d'ailleurs confirmé cette impossibilité dans un arrêt du 13 juillet 2004 (ATF 130 I 279 – JdT 2006 I 212) en admettant un recours de droit public tendant au contrôle abstrait de la constitutionnalité de normes d'un règlement cantonal de Bâle-Ville sur les heures d'ouverture des commerces et en annulant les normes attaquées. Le TF a considéré qu'une disposition cantonale sur l'horaire des magasins, prévoyant que la prolongation des heures d'ouverture ne peut être autorisée qu'en cas de respect de la convention collective de travail, a pour but la protection des travailleurs; elle est donc

incompatible avec la législation fédérale sur le travail, qui règle ce domaine de manière exhaustive. De même, il a jugé que l'exigence fixée par la loi cantonale bâloise qui servait de base au règlement attaqué, selon laquelle une prolongation des heures ordinaires d'ouverture des magasins présuppose entre autres l'assentiment des organisations de travailleurs impliquées, rattache la réglementation de la fermeture des magasins d'une façon inadmissible à un objectif de protection des travailleurs.

Concernant la motion populaire 02.127 telle qu'adoptée, ces clarifications intervenues au plan fédéral ont mis en évidence deux problèmes de compatibilité avec le droit supérieur:

- Les commerces qui emploient du personnel et sont soumis à LTr ne pourraient ouvrir entre 05h00 et 06h00 qu'avec l'accord du personnel de l'entreprise ou de ses représentants.
- La ligne politique tenue par l'Etat depuis des années et qui se trouve au cœur de l'amendement ayant permis l'acceptation de cette motion, à savoir que toute libéralisation doit être le fruit d'un accord entre partenaires sociaux, ne peut pas être traduite dans la loi, car il n'est pas envisageable de conditionner l'extension des heures d'ouverture à l'existence d'une CCT.

C'est pour ces deux raisons, en particulier la seconde, que le traitement de la motion par le Conseil d'Etat a été retardé, afin d'étudier quelles autres formes de réponse pouvaient être proposées au Grand Conseil.

Même si le débat va sans aucun doute se poursuivre durant les années à venir, il convient aujourd'hui de trancher quant à la suite à donner à la motion, compte tenu des clarifications exposées ci-avant.

2.3.6. Absence de cadre clair concernant les shops des stations-service

Un problème qui n'est toujours pas résolu est l'absence de cadre clair concernant le statut des shops de stations-service. En effet, la distribution d'essence est explicitement exclue des dispositions de la LPCom pour ce qui est des heures d'ouverture. Historiquement, cette disposition s'est toujours étendue aux shops vendant de l'huile, du liquide pour les vitres et d'autres produits directement liés à l'automobile. Profitant de cette particularité et de l'exception prévue à la LTr qui leur permet d'employer du personnel le dimanche, les stations-service ont développé ces dernières années des shops de plus en plus grands, qui sont devenus, pour certains, de véritables supermarchés, avec un assortiment qui n'est plus du tout en rapport avec ce qui pouvait être imaginé à l'époque.

Cette situation constitue une distorsion de plus en plus marquée de la concurrence au profit de ces shops. Il convient de prendre des mesures pour clarifier le statut de ces shops et de rétablir une certaine équité avec les autres commerces.

Le SECO a d'ailleurs fait les mêmes constats et édicté une directive basée sur la LTr et son ordonnance d'application OLT2, qui précise les critères auxquels les shops doivent répondre pour bénéficier de l'autorisation d'employer du personnel le dimanche sans autorisation. Les principales restrictions concernent la surface commerciale, qui ne doit pas excéder 120 mètres carrés, et l'assortiment, qui ne saurait s'apparenter à celui d'un commerce spécialisé et qui doit se limiter à des articles d'usage quotidien ou en lien avec le voyage (par exemple nourriture, articles d'hygiène ou de voyage, presse), adaptés aux besoins d'une personne seule.

2.3.7. Facilité d'accès aux boissons alcooliques

Depuis quelques années s'est opérée une véritable prise de conscience des enjeux sanitaires, sociaux et économiques liés à la consommation excessive d'alcool. Cette

évolution se traduit, au plan fédéral, par une forte volonté d'agir, notamment en développant des mesures préventives.

Clairement, cette problématique ne relève pas principalement des législations concernant la police du commerce et les établissements publics. Cependant, le projet de Programme national alcool 2008-2012 (PNA) mis en consultation l'automne dernier auprès des cantons fait le lien entre la protection de la jeunesse et la réglementation du marché:

« Certaines restrictions en matière d'accessibilité de l'alcool « 24 heures sur 24 » doivent être envisagées pour endiguer les modes de consommation problématiques. Cela implique aussi un aménagement des prix et des taxes. »¹

Dans notre canton, la LEP interdit le débit de boissons distillées dans les établissements publics entre 04h00 et 09h00. Par contre, aucune restriction n'est prévue en ce qui concerne la vente à l'emporter dans les commerces autorisés à vendre de l'alcool au détail.

Cela pose de réels problèmes, notamment dans les shops de stations-service ou dans les kiosques qui échappent aux dispositions concernant les heures d'ouverture des magasins. En effet, une telle facilité d'accès aux boissons alcooliques favorise la consommation excessive, ponctuelle et inopinée des jeunes, comme le relève à juste titre le projet de PNA. En outre, dans le cas des gares, on constate l'apparition d'une nouvelle clientèle, souvent de jeunes adultes, qui passe toute la soirée sur place et consomme à proximité du point de vente, engendrant des déprédations et des nuisances pour le voisinage.

Pour répondre à ces phénomènes nouveaux, une des mesures de compétence cantonale prévue par le PNA consiste à répandre l'exemple genevois, qui interdit toute vente d'alcool à l'emporter entre 21h00 et 07h00. Il convient de mettre en place aussi dans notre canton des mesures appropriées pour éviter que la situation ne s'aggrave.

2.3.8. Financement de Tourisme neuchâtelois en péril

Dans le système actuel, Tourisme neuchâtelois (TN), l'association chargée de la promotion touristique neuchâteloise, bénéficie de subventions de l'Etat (env. 480.000.– francs/an) et des communes (env. 835.000.– francs/an), en plus d'encaisser quelque 80% du produit de la taxe de séjour (env. 350.000.– francs/an) et la moitié du produit net des patentes (env. 950.000.– francs/an). Bien que l'association soit très active dans la recherche de sources de financement supplémentaires, il est évident qu'elle ne peut vivre sans les recettes mentionnées ci-avant, qui constituent sa base financière.

Ce d'autant plus que TN sera appelée à jouer un rôle majeur en lien avec la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de développement touristique visant à structurer, à positionner et à renforcer l'offre autour du thème du temps. Il est clair que cette évolution s'accompagnera d'un effort de promotion important pour imposer une nouvelle image forte du canton.

La remise en question du système des patentes faisait jusqu'ici peser une lourde menace pour TN, puisqu'il s'agit de sa principale rentrée d'argent. En vertu de la volonté exprimée par le Conseil d'Etat dans sa feuille de route de renforcer la promotion touristique, il faut assurer à l'association à tout le moins le maintien des montants actuellement à sa disposition, ce d'autant que ces montants n'ont pu être augmentés depuis plusieurs législatures.

¹ Tiré du projet de Programme national alcool 2008-2012 de la Confédération, page 36 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1565/Vorlage.pdf>)

Il convient donc de poser la compensation des pertes financières induites pour TN comme préalable à toute réduction ou suppression des patentes.

La question de la pérennité du financement de TN est d'ailleurs devenue un problème urgent depuis l'an dernier, car le produit des patentes n'est pas la seule recette qui est aujourd'hui menacée. En effet, les communes neuchâtelaises financent l'association de manière différenciée, puisque les villes et les communes qui accueillent un office paient, en proportion, plus du double des autres communes. L'article 15, alinéa 3, de la loi sur le tourisme, qui fonde la contribution financière des communes, stipule pourtant que « *Chaque commune verse à Tourisme neuchâtelois une contribution annuelle fixée par le Conseil d'Etat proportionnellement au nombre de ses habitants* ». La différenciation au détriment des villes n'est inscrite que dans les dispositions d'exécution, en l'occurrence à l'article 7 du règlement d'exécution de la loi sur le tourisme, qui stipule que les communes contribuent à hauteur de 3.– francs par habitant et que les villes « *versent en outre une contribution volontaire de 4.– francs par habitant* ».

Depuis lors, sans qu'il n'y ait de base réglementaire, les autres communes qui hébergent un office d'accueil de TN ont également augmenté leur contribution de 3.– francs à 7.– francs, sauf au Val-de-Travers, où l'ensemble des communes cofinance le surplus de participation demandé à Couvet, portant à quelque 4.– francs par habitant la contribution de toutes les communes de la région, y compris Couvet. Dans cette région, l'application du système actuel suite à la fusion de neuf communes de la région, qui sera effective au 1^{er} janvier 2009, provoquerait une hausse de plus de 60% de la participation des communes de la région au financement de TN, portant la contribution de quelque 45.000.– francs à plus de 75.000.– francs. En effet, la contribution « volontaire » supplémentaire de 4.– francs par habitant est aujourd'hui calculé sur la base de la population de Couvet, tandis qu'il serait à l'avenir calculé sur la base de la population de Val-de-Travers, quatre fois plus importante.

C'est pour toutes ces raisons que cette clé de répartition de la contribution des communes est contestée depuis plusieurs années, notamment par la ville de la Chaux-de-Fonds, qui a décidé, lors de l'élaboration de son budget 2007, de réduire de 2.– francs par habitant sa contribution aussi longtemps qu'un financement plus équitable n'était pas trouvé. L'Etat a estimé à cette occasion que la législation actuelle était insuffisante pour empêcher cette décision, qui devait engendrer une perte annuelle de près de 80.000.– francs pour TN. Une négociation a été ouverte et les autorités de la ville ont été sensibles à la ferme volonté affichée par l'Etat de mettre en place un système de financement équitable dès 2009, de sorte que la baisse décidée n'a été que partielle pour 2007, avec une contribution de 6.– francs à TN et même un retour à une contribution complète de 7.– francs pour 2008, sous réserve de l'adoption du présent projet.

Si l'on a pu « sauver les meubles » pour 2007 et 2008, il faut bien comprendre qu'un échec du projet impliquerait une diminution immédiate et durable de la contribution de la Chaux-de-Fonds avec, selon toute probabilité, un effet en cascade sur les autres communes finançant à hauteur de plus de 3.– francs par habitant. Le résultat concret d'un nivellement à 3.– francs serait une baisse de plus de 50% de la contribution globale des communes, deuxième source de revenus de TN.

S'agissant d'une clé de répartition définie par l'Etat et qui est de toute évidence inéquitable, il convient d'apporter un correctif approprié au mode de calcul des contributions communales.

2.4. Propositions parlementaires en cours de traitement

Outre la motion populaire 02.127 « Ouvrir mieux sans travailler plus », largement évoquée sous point 2.3.5, trois propositions parlementaires ont été déposées récemment en lien avec la police du commerce. Il s'agit des trois projets de lois décrits ci-après.

2.4.1. Projet de loi des groupes libéral-PPN, radical et UDC

Le projet de loi des groupes libéral-PPN, radical et UDC 07.151, du 26 juin 2007, propose une extension des horaires d'ouverture des magasins, tant la semaine que le samedi, ainsi que la suppression de l'obligation de fermer une demi-journée par semaine, le 2 janvier et le 26 décembre. Sa teneur est la suivante:

Projet de loi des groupes libéral-PPN, radical et UDC

Loi portant modification de la loi sur la police du commerce(ouverture des magasins)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission ... décrète:

Article premier *La loi sur la police (LPCom), du 30 septembre 1991, est modifiée comme suit:*

Art. 9, al. 1 et 2

¹ *Du lundi au samedi, les magasins peuvent être ouverts dès 5 heures.*

² *Ils doivent être fermés:*

a) *à 20h00 du lundi au vendredi;*

b) *à 18h00 le samedi;*

c) *abrogé*

Art. 10, al. 1 let. C, 2 et 3

¹ *Les magasins peuvent être ouverts:*

c) *abrogé*

² *A la requête des commerçants et après avoir pris l'avis des milieux intéressés, notamment des associations professionnelles, le Conseil communal désigne chaque année ces quatre soirs d'ouverture tardive.*

³ *Abrogé*

Art. 12, al. 1, 2 et 3

¹ *Abrogé*

² *Abrogé*

³ *Abrogé*

Art. 13

Abrogé

Art. 14

Les magasins sont fermés le dimanche et les jours fériés, ainsi que le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le lundi du Jeûne fédéral.

Art. 2 *La présente loi est soumise au référendum facultatif.*

Art. 3 ¹ *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

² *Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.*

Neuchâtel, le

*Au nom du Grand Conseil:
Le président, les secrétaires.*

Signataires: P. Bauer, P. Hainard et R. Comte.

Le projet a été renvoyé à la commission législative le 27 juin 2007 et son traitement n'a pas encore commencé.

2.4.2. Projet de loi Marianne Ebel

Le projet de loi Marianne Ebel 07.182, du 2 octobre 2007, propose une interdiction de la vente à l'emporter de boissons alcooliques dans les stations-service ainsi que, de manière généralisée, entre 20h00 et 07h00. Sa teneur est la suivante:

Projet de loi Marianne Ebel

Loi modifiant la loi sur la police du commerce (vente à l'emporter des boissons alcooliques)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ... décrète:

Article premier *La loi sur la police du commerce du 30 septembre 1991 est modifiée comme suit:*

Art. 54a (nouveau)

¹ *La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite entre 20h et 7h sur tout le territoire neuchâtelois, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins.*

² *Font exception les établissements autorisés au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement.*

Art. 54b (nouveau)

La vente de boissons alcooliques est interdite dans les stations-services et les magasins d'accessoires attenants.

Art. 54c (nouveau)

Les contrevenants à la présente loi sont passibles des peines de police.

Art. 2 *La présente loi est soumise au référendum facultatif.*

Art. 3¹ *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

² *Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.*

Neuchâtel, le

*Au nom du Grand Conseil:
Le président, les secrétaires.*

Brève explication

L'abus d'alcool cause de graves atteintes à la santé. Il peut entraîner la dépendance à vie, l'invalidité, voire le décès.

La consommation abusive de l'alcool est à l'heure actuelle un grand problème de santé publique. Les jeunes entre 12 et 20 ans sont particulièrement menacés: en pleine croissance, ils mettent leur santé en péril de façon durable en buvant régulièrement des boissons alcooliques, en particulier des alcools forts.

La santé n'est pas la seule concernée, la sécurité publique routière est elle aussi touchée: l'alcool reste une cause importante d'accidents, et souvent d'accidents graves.

Les jeunes entre 16 et 20 ans (et même parfois des adolescents-es plus jeunes) sont de plus en plus nombreux à boire de l'alcool de façon excessive.

Des abus d'alcool peuvent entraîner des problèmes tels que violences, bagarres, difficultés relationnelles et/ou scolaires.

L'expérience montre que l'ouverture de commerces après 20h encourage l'achat et la consommation abusive d'alcools, en particulier chez les jeunes qui achètent des bouteilles d'alcool fort dans un magasin plutôt que de se rendre dans un restaurant ou un bar pour boire un verre.

En interdisant la vente d'alcool après 20h on limite les dégats, mais il faudrait en plus mener une politique d'éducation et de prévention renforcée.

Cosignataires: D. de la Reussille, A. Bringolf, L. Boegli, L. Debrot, M. Monnier Douard, C. Leimgruber, J.-P. Veya, V. Pantillon, J.-D. Blant, P. Hermann, E. Fernandez et P.-A. Thiébaud.

Le projet a été renvoyé à la commission législative le 3 octobre 2007 et son traitement n'a pas encore commencé.

2.4.3. Projet de loi Bonhôte

Le projet de loi Pierre Bonhôte 07.183, du 2 octobre 2007, propose d'interdire la publicité pour le crédit à la consommation.

Sa teneur est la suivante:

Projet de loi Pierre Bonhôte Loi modifiant la loi sur la police du commerce

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ... décrète:*

Article premier *La loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991 est modifiée comme suit:*

Article 66b (nouveau)

La publicité pour le crédit à la consommation est interdite.

Art. 2 *La présente loi est soumise au référendum facultatif.*

Art. 3 ¹ *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

² *Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.*

Neuchâtel, le

*Au nom du Grand Conseil:
Le président, les secrétaires.*

Cosignataires: O. Duvoisin, M. Debély, Ch. Mermet et Ch. Bertschi.

Le projet a été renvoyé à la commission législative le 3 octobre 2007 et son traitement n'a pas encore commencé.

3. MODERNISATION PROPOSEE DU CADRE LEGAL

Le Conseil d'Etat a indiqué dès le début de la législature qu'il considèrait qu'une révision importante de notre loi sur les établissements publics s'imposait. Il a intégré cette mesure à sa feuille de route. En raison de l'évolution du contexte, des problèmes rencontrés dans l'application et des propositions parlementaires pendantes, la réflexion s'est étendue aux lois sur la police du commerce et sur le tourisme.

Le projet qui vous est soumis comporte de multiples facettes, qui sont présentées ci-après.

3.1. Objectifs

Les objectifs que le Conseil d'Etat entend réaliser par ce projet sont les suivants:

- Alléger les contraintes administratives et financières pesant sur le secteur de l'hôtellerie-restauration.
- Assurer un financement stable et durable des subventions versées par les collectivités publiques à TN.
- Saisir l'opportunité de cette révision pour traiter les différentes propositions parlementaires en cours.

3.2. Contraintes

Les contraintes dans lesquelles le projet a dû être construit sont de deux nature. Il y a d'une part un cadre légal, le droit supérieur, qui doit être respecté. Et il y a d'autre part des contraintes matérielles qui doivent être prises en compte et qui imposent de définir un cadre acceptable pour tous les partenaires.

3.2.1. Obligations légales

Les principaux textes à prendre en considération sont les suivants:

- Loi sur le marché intérieur (LMI), du 30 septembre 1991, largement évoquée ci-avant aux points 2.2.1 et 2.2.6, qui définit des principes auxquels les cantons sont obligés de se conformer dans l'élaboration de leur législation.
- Loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, dont l'article 41a oblige les cantons à soumettre à autorisation et à redevance tant le commerce de détail que le débit de boissons distillées.
- Loi fédérale sur le travail (LTr), du 13 mars 1964, qui traite de manière exhaustive la protection des travailleurs, empêchant les cantons de légiférer en la matière.
- L'accord Suisse-UE sur la libre circulation des personnes et, dans une moindre mesure, l'accord intercantonal Mittelland sur les activités réglementées, évoqués aux points 2.2.2. et 2.2.4., qui créent une brèche dans le système actuel des patentes en matière d'exigences professionnelle, obligeant notre canton à réviser les règles existantes.

3.2.2. Effets pour les partenaires

Conscient des contraintes, notamment financières, auxquelles les différents partenaires sont confrontés, le Conseil d'Etat a fixé des objectifs clairs en la matière. Ainsi, le projet a été construit selon les principes suivants:

- Garantie au minimum du maintien des montants mis à disposition de TN par les collectivités publiques.
- Suppression d'une redevance perçue sur la base du chiffre d'affaires global des établissements publics et baisse significative des montants à charge du secteur de l'hôtellerie-restauration.
- Neutralité financière pour les communes prises dans leur ensemble.
- Péjoration modérée des finances de l'Etat, en phase avec les économies réalisées par anticipation dans le fonctionnement du service du commerce et des patentes (qui est devenu un office du nouveau service de l'économie le 1^{er} janvier 2008).

3.3. Principales mesures nouvelles

Les contraintes légales ajoutées au cadre financier strict défini par le Conseil d'Etat ont rendu l'élaboration du projet relativement ardue. De nombreuses pistes ont été explorées sans succès jusqu'à ce que des solutions soient trouvées, au travers de plusieurs mesures formant ensemble un « paquet » équilibré. Outre l'abrogation des dispositions désuètes évoquées aux points 2.3.2. et 2.3.4., les principales modifications par rapport à la pratique actuelle sont exposées ci-après.

3.3.1. Régime d'autorisation pour les établissements publics

La volonté de modifier l'actuel système de patentes est fondée au départ sur le constat que les conditions à remplir pour obtenir une autorisation ne peuvent plus être appliquées de manière équitable, en particulier en matière d'exigences professionnelles. Ce problème est exposé de manière plus détaillée au point 2.3.1.

Le Conseil d'Etat considère cependant qu'il faut maintenir un régime d'autorisation pour tous les établissements publics. En effet, il est de la responsabilité des collectivités, en particulier l'Etat, de veiller à la sécurité et à l'ordre public. Et en matière de sécurité, les contrôles d'hygiène et de police du feu sont des préalables essentiels pour autoriser l'exploitation d'un établissement public. Quant à l'ordre public, il est clair qu'il implique un certain contrôle des établissements, qui peuvent parfois être le théâtre d'incidents ou, à tout le moins, générer des nuisances pour le voisinage. Même découplée d'exigences professionnelles, l'autorisation constitue un instrument essentiel pour les autorités chargées de faire respecter la loi, dans la mesure où elle peut être retirée si son titulaire refuse de se conformer aux dispositions en vigueur.

Dès lors que le régime d'autorisation en vigueur dans l'actuelle LPCom donne pleinement satisfaction, le Conseil d'Etat estime qu'il faut éviter de « réinventer la roue » et qu'il convient d'y soumettre également les établissements publics. C'est d'ailleurs cette conclusion qui, la première, a incité le Conseil d'Etat à grouper les réflexions portant sur les établissements publics et sur la police du commerce.

Suite à la procédure de consultation, le Conseil d'Etat a en outre décidé de revoir le système actuel des catégories d'autorisation par type d'établissement (hôtel, café-restaurant, bar, buvette, cercle, camping, etc.) au profit d'un système jugé plus simple et plus propice à la créativité du secteur de l'hôtellerie-restauration. Ce nouveau système repose sur un nombre restreint d'autorisations, dont les définitions permettent de préserver la diversité des types d'établissements existants, ouvrent de nouvelles possibilités et précisent bien le champ d'application de la loi.

Quant à la problématique de la formation des tenanciers d'établissements publics aux responsabilités des exploitants d'établissements publics et aux spécificités des législations neuchâteloise et suisse, le Conseil d'Etat ne souhaite plus en faire un prérequis à l'autorisation d'exploiter. La pratique montre en effet que ce système est trop rigide, inutilement coûteux et peu équitable, pour les raisons déjà largement évoquées. C'est pourquoi le Conseil d'Etat souhaite abandonner les exigences professionnelles inscrites dans la loi. Par contre, au travers des dispositions d'exécution, conformément à l'article 17, alinéa 3, il entend conserver une obligation, pour les tenanciers nouvellement installés dans le canton, de suivre certains cours de sensibilisation, qui pourraient être organisés par les associations professionnelles du secteur. Sachant que des discussions avancées ont lieu actuellement au plan fédéral à ce sujet, le Conseil d'Etat entend également se réserver la possibilité de rendre obligatoire la fréquentation d'un cours d'hygiène pour les nouveaux détenteurs d'autorisations, dans l'année suivant leur installation. Une telle obligation ne constituerait toutefois plus un préalable à l'octroi de l'autorisation, ni une démarche de formation professionnelle. Dès lors, par mesure d'équité envers les autres secteurs professionnels, si de tels cours devaient être introduits, ils devraient être financièrement autoporteurs et ne pas solliciter de contribution publique.

3.3.2. Redevances perçues auprès des commerces et des établissements publics

Depuis plusieurs années déjà, le secteur de l'hôtellerie-restauration demande un abaissement de la redevance perçue sur la base du chiffre d'affaires des établissements publics, notamment au motif que cette redevance s'apparenterait à un impôt supplémentaire spécifique à ce secteur particulier, comme mentionné au point 2.3.3. C'est parce que le Conseil d'Etat partage en partie cette appréciation qu'il s'est donné pour objectif de supprimer la redevance existante, calculée en fonction du chiffre d'affaires. Ajoutée à la simplification du régime d'autorisation, cette mesure devrait également contribuer à dynamiser la branche, dégageant des moyens et des énergies propices à la créativité des exploitants, qui pourront investir dans le développement de leurs prestations et la qualité de leur accueil.

Cependant, il faut commencer par relever qu'en vertu de la loi fédérale sur l'alcool, les cantons ont l'obligation de percevoir une redevance sur la vente à l'emporter, mais également sur le débit des boissons distillées. A Neuchâtel, la première exigence est satisfaite par la LPCom, qui soumet à redevance la vente à l'emporter non seulement des boissons distillées, mais aussi des boissons fermentées. Quant à la seconde exigence, elle est satisfaite au travers du système des patentes, puisque l'entier du chiffre d'affaires des établissements publics est soumis à redevance. Ainsi, l'abandon de l'actuelle redevance oblige à en introduire une nouvelle, portant sur le débit des boissons distillées.

Le Conseil d'Etat ayant pris l'option de soumettre l'exploitation des établissements publics au régime d'autorisation LPCom, il lui est apparu comme parfaitement cohérent de procéder de la même logique en ce qui concerne la redevance. Dès lors, la question qui s'est posée consistait à opter soit pour l'abandon de la redevance sur les boissons fermentées dans les commerces de détail, soit pour son introduction en sus de la redevance sur les boissons distillées dans les établissements publics.

Le Conseil d'Etat est convaincu que c'est cette dernière solution qui doit être retenue, à savoir de maintenir une redevance sur les boissons fermentées, tant dans les commerces que dans les établissements publics. Ce pour trois raisons:

- A l'heure où les méfaits de la consommation excessive d'alcool sont de mieux en mieux connus, le Conseil d'Etat considère qu'il serait inapproprié de diminuer la taxation, actuellement très légère, des boissons alcooliques.
- En regard du projet de PNA 2008-2012, l'abandon de redevances sur la vente d'alcool irait dans une direction clairement contradictoire avec celle préconisée par la Confédération pour les années à venir.

- L'effort d'assainissement des finances publiques n'étant pas terminé, il convient de limiter les pertes financières pour l'Etat. Dès lors, il serait totalement incompréhensible de supprimer une redevance existante qui est, contrairement au système des patentes, pleinement fondée.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime que la meilleure solution consiste à soumettre les établissements publics à la même redevance que celle qui s'applique en matière de police du commerce. Avec toutefois deux adaptations rendues nécessaires dans le cadre d'une extension aux établissements publics.

D'une part, la différenciation des taux entre boissons distillées et fermentées n'est plus justifiée. En effet, dans la LPCom, elle est explicable en raison de la concentration d'alcool beaucoup plus élevée contenue dans les boissons distillées. Cependant, la plupart des boissons distillées débitées dans les établissements publics sont servies sous une forme diluée, qu'il s'agisse de boissons troublées à l'eau ou de cocktails. Estimant qu'il ne serait pas équitable de taxer d'un taux différent deux boissons qui contiendraient la même concentration d'alcool et considérant en outre que cela allège le travail administratif, le Conseil d'Etat souhaite une unification au taux actuel des boissons distillées.

D'autre part, le Conseil d'Etat a considéré qu'il était envisageable de différencier les taux applicables à la vente à l'emporter, respectivement au débit de boissons alcooliques. En effet, outre le prix de la boisson, le client d'un établissement public achète également un service, qui est plus coûteux que celui fourni au client du magasin. Le Conseil d'Etat propose donc d'appliquer aux établissements publics un taux inférieur à celui des magasins qui vendent à l'emporter.

3.3.3. Extension des heures d'ouverture des magasins

Le Conseil d'Etat a longtemps lié la question des heures d'ouverture des magasins à l'évolution des conditions de travail pour le personnel de vente. Le Grand Conseil a d'ailleurs appuyé très clairement cette ligne, notamment lors du débat sur la motion 02.127, largement évoqué au point 2.3.5. du présent rapport. La question des heures d'ouverture des magasins était donc appréhendée sous l'angle des conséquences pour les travailleuses et travailleurs du secteur, ce qui avait pour effet d'impliquer en premier lieu les partenaires sociaux, l'Etat se positionnant dans un rôle consistant à faciliter les négociations.

C'est dans cette perspective qu'en 2004, un mandat d'étude a été confié par l'Etat à l'Idheap, suite à l'échec de négociations entre les partenaires sociaux, pour clarifier les attentes respectives des employeurs et des employés en matière d'extension des heures d'ouverture et de compensations en faveur du personnel.

Les résultats de cette étude ont constitué une surprise certaine, puisqu'il est apparu que, tant les employeurs que les employés, n'étaient majoritairement pas favorables à une extension des heures d'ouverture en semaine et ce, dans les mêmes proportions pour les employés que pour les employeurs!

Ce constat surprenant est nuancé lorsqu'on limite les résultats aux employeurs des commerces non-spécialisés. En effet, on constate que dans ce secteur, les avis sont plus partagés, puisqu'ils sont majoritairement favorables à abandonner le demi-jour de fermeture, tandis qu'ils sont une moitié à soutenir une extension des heures et qu'ils refusent majoritairement l'ouverture le 26 décembre et le 2 janvier. Cet intérêt plus marqué pour un changement est en phase avec un effet de taille qui a été observé dans les réponses, qui montre que les petits commerces sont nettement opposés à une extension des horaires, tandis que les grands commerces sont plutôt favorables à une telle mesure.

Les autres résultats de cette étude portent sur les compensation à opérer en faveur du personnel. Ils ne sont pas repris ici, car l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 juillet 2004, déjà mentionné au point 2.3.5., a rappelé que la question des heures d'ouverture des magasins relevait du droit public et qu'elle devait être réglée pour elle-même. Cela implique qu'au regard du droit fédéral, aucune disposition légale cantonale ne peut instaurer un lien entre la police du commerce et le droit collectif du travail.

Le Conseil d'Etat s'est donc résolu à traiter la problématique des heures d'ouverture des magasins pour elle-même. Il a fait les constats suivants:

- Il n'y a pas de difficulté d'approvisionnement dans les différentes régions du canton, en lien avec les horaires d'ouverture des commerces. Il n'y a donc pas de nécessité à un changement.
- Les cantons voisins connaissent des heures d'ouverture similaires ou légèrement plus étendues que celles en vigueur à Neuchâtel, pour ce qui est des jours de semaine. En effet, si le Jura les fixe également 18h30, Fribourg et Genève permettent l'ouverture jusqu'à 19h00 et Berne prévoit même 20h00. Le canton de Vaud laisse quant à lui la compétence aux communes, de sorte qu'Yverdon prévoit 18h30 tandis que Lausanne fixe 19h00. Quant à l'heure de fermeture le samedi, elle est fixée à 17h00 dans les cantons mentionnés, sauf à Fribourg (16h00) et à Genève (18h00). Globalement, les commerces neuchâtelois ne sont donc pas pénalisés par rapport aux commerces des cantons voisins.
- Les employeurs et les employés du secteur du commerce expriment très majoritairement leur satisfaction face aux horaires actuels, avec une réserve toutefois concernant l'obligation de fermer une demi-journée par semaine.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil d'Etat estime qu'une adaptation mesurée des règles en vigueur permet de répondre aux préoccupations, tant des acteurs que des consommateurs, tout en facilitant également le retour à une situation équitable entre les magasins et les shops des stations-service. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de prendre les mesures suivantes:

- Suppression de l'obligation de fermer les magasins durant une demi-journée par semaine.
- Extension des heures d'ouverture en semaine, de 18h30 à 19h00.

En outre, le Conseil d'Etat propose une extension des heures d'ouverture le matin, de 06h00 à 05h00, pour les boulangeries. Cette mesure pourra s'appliquer immédiatement aux exploitations de type familial non soumises à LTr (la quasi-totalité des boulangeries). Les autres devront obtenir l'accord de leur personnel, comme le veut la LTr.

3.3.4. Introduction d'un cadre clair pour les shops des stations-service

Comme mentionné au point 2.3.6., l'un des principaux problèmes que l'actuelle LPCo ne permet pas de résoudre est celui des shops des stations-service. Le Conseil d'Etat s'est donc demandé s'il convenait ou non de maintenir des dispositions particulières et une exception en faveur des shops de stations-service.

S'il considère qu'il faut éviter la concurrence déloyale que les shops font subir aux commerces ordinaires, le Conseil d'Etat estime toutefois que les shops répondent à certains besoins bien particuliers des automobilistes, notamment en termes de distribution d'essence, mais aussi d'autres produits pour véhicules, tels que l'huile à moteur ou le liquide lave-glaces. Et ces besoins doivent pouvoir être satisfaits également en-dehors des heures d'ouverture des magasins. Ainsi, le Conseil d'Etat a opté pour le maintien d'un régime d'exception pour les shops des stations-service, tout en aménageant des définitions permettant d'éviter que la brèche ouverte dans les heures d'ouverture ne puisse profiter à de véritables mini-supermarchés.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de maintenir une exception, tout en limitant la surface commerciale de tels shops à 120 m², ainsi que l'assortiment, puisque ces shops ne seront plus autorisés à vendre des boissons alcooliques.

3.3.5. Restrictions d'accès aux boissons alcooliques

Afin de répondre aux problèmes d'accès aux boissons alcooliques présentés au point 2.3.7., le Conseil d'Etat compte bien entendu sur un effet indirect positif de la redevance sur la vente et le débit de boissons alcooliques, mais il estime qu'il convient également de prendre d'autres mesures plus strictes:

- Interdire la vente de boissons alcooliques dans les shops des stations-service.
- Interdire la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de manière généralisée, entre 20h00 et 06h00, afin de couvrir l'ensemble des commerces qui pourraient bénéficier d'exceptions.

Concernant la première mesure, elle sera simple à mettre en œuvre, puisqu'aucun magasin de station-service ne sera autorisé à vendre de l'alcool, à moins que ce magasin ne renonce à ouvrir hors des heures d'ouverture des magasins (il s'agit alors d'un magasin ordinaire localisé à proximité immédiate d'une pompe à essence).

Quant à la seconde mesure, il faut bien comprendre qu'elle ne concerne que les kiosques et les magasins situés dans les grandes gares, pour lesquels ce système est déjà en place dès 22h. Il s'agit donc d'une mesure également simple à mettre en œuvre, sauf pour les quatre soirées annuelles d'ouverture tardive des magasins jusqu'à 22h, prévues par l'article 37 du projet de loi. Le projet prévoit cette exception car le Conseil d'Etat estime qu'il serait disproportionné d'exiger des commerces ordinaires qu'ils mettent en place un système permettant de séparer leur assortiment de boissons alcooliques pour seulement huit heures par an.

Ces propositions sont contenues dans le projet qui vous est soumis.

3.3.6. Changement du système de financement de Tourisme neuchâtelois

Deux objectifs ont présidé à la refonte du système de financement de TN en plus de la neutralité financière:

- Déconnecter les montants versés par l'Etat des produits d'une redevance, qu'il s'agisse de la patente ou de la redevance sur les boissons alcooliques.
- Retrouver une situation équitable et pérenne en matière de financement par les communes.

Afin d'atteindre ces objectifs, diverses pistes ont été étudiées, notamment dans la perspective de lever de nouvelles recettes auprès de tiers. Par exemple, la possibilité d'implanter un casino dans le canton a été étudiée, avec l'idée que les recettes fiscales engrangées pourraient être en partie affectées au développement du tourisme, en complément de la redevance existante sur la vente de boissons alcooliques. Cependant, les chances de succès étant quasiment nulles, cette option a été écartée. Le seul instrument présentant un réel potentiel de succès et qui a été largement évoqué lors des travaux préparatoires est l'activation de la taxe sur le tourisme, prévue par la loi sur le tourisme. Il s'agit d'une taxe prélevée auprès d'un large panel de contributeurs, selon des taux différenciés en fonction de l'apport du tourisme au secteur d'activité. Ainsi, les établissements publics, mais aussi les magasins, les kiosques, les entreprises de transport, les taxis et bien d'autres encore devraient contribuer au financement de TN. Cette taxe n'a jamais été mise en œuvre car elle présente plusieurs défauts importants:

- La multiplication du nombre de contributeurs ferait augmenter de manière substantielle les frais administratifs liés au calcul et à la perception de la taxe.

- Différents acteurs du même domaine ne bénéficiant pas du même apport du tourisme, il aurait fallu intégrer également des critères de localisation, rendant le système extrêmement compliqué.
- Les exemples concrets vécus dans d'autres régions de Suisse montrent que le système ne donne pas satisfaction: soit le cadre est restrictif et se limite quasiment aux établissements publics (ce qui revient à réintroduire un système de patente), soit il est beaucoup plus large, en incluant par exemple les médecins, coiffeurs et autres bénéficiaires très indirects du tourisme, avec pour résultat une forte contestation et des coûts administratifs très élevés.

Considérant que dans tous les cas de figure, une redevance doit être perçue sur la vente des boissons alcooliques distillées en regard du droit fédéral, le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'était pas souhaitable d'introduire en outre une nouvelle taxe qui frapperait en bonne partie des contributeurs soumis à la redevance.

C'est dans cette perspective que le Conseil d'Etat a opté pour un financement direct des collectivités au travers d'une contribution publique à hauteur de 12.30 francs par habitant, répartis à raison de 6,15 francs pour l'Etat et autant pour la participation communale. Cela permet un apport d'argent des collectivités à hauteur de 2,1 millions de francs par année, contre 2,26 millions de francs auparavant pour la somme des contributions des communes, de l'Etat et des patentes.

Afin d'assurer la neutralité financière à TN, la taxe de séjour perçue sur les nuitées hôtelières sera augmentée et le surplus de recettes généré profitera intégralement à TN. Concrètement, la taxe pour une nuitée dans un hôtel sera augmentée de 1.– franc pour arriver à 3.– francs pour les hôtels de meilleure catégorie et à 2.– francs pour les autres hôtels, rejoignant ainsi la moyenne inférieure des cantons suisses. La hausse estimée des recettes se monte à environ 190.000.– francs. De plus, les taxes perçues forfaitairement ou frappant les autres catégories d'établissements feront l'objet d'une réflexion en vue d'une éventuelle adaptation. En plus de revenir à une situation « normale » telle que celle qui prévalait jusqu'en 2006 en termes de recettes provenant des communes, les différentes mesures permettront même une légère amélioration de la contribution globale des collectivités à TN, équivalente à celle dont aurait dû bénéficier l'association suite à la fusion de neuf communes au Val-de-Travers (voir point 2.3.8.).

Ces mesures relevant de la compétence du Conseil d'Etat, elles ne seront bien entendu adoptées que suite à l'acceptation de la présente loi.

Globalement, le nouveau système de financement de TN permettra donc de consolider les financements publics existants, tout en rétablissant un mode plus équitable de financement par l'Etat et les communes.

3.4. Eléments de réponse aux propositions parlementaires pendantes

Outre la motion populaire 02.127, les projets de lois présentés ci-avant ont été pris en compte dans la réflexion. S'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de déterminer leur sort, il est en revanche souhaitable de leur donner, par anticipation, une forme de réponse indirecte à travers ce projet de loi. Il appartiendra ensuite à leurs auteurs, à la commission législative et au Grand Conseil de déterminer si leur traitement doit être poursuivi ou non.

3.4.1. *Projet de loi des groupes libéral-PPN, radical et UDC*

Le projet de loi des groupes libéral-PPN, radical et UDC 07.151, du 26 juin 2007 est présenté au point 2.4.1. Les propositions du Conseil d'Etat en matière d'heures d'ouverture des magasins vont dans la même direction que le projet, avec toutefois une extension plus modérée. Cette atténuation concernant les heures à retenir pour les

ouvertures ordinaires est basée sur l'analyse de la situation dans le canton, mais aussi sur les comparaisons effectuées avec les cantons voisins.

3.4.2. Projet de loi Marianne Ebel

Le projet de loi Marianne Ebel 07.182 est présenté au point 2.4.2. Les propositions du Conseil d'Etat reprennent la quasi-totalité du contenu du projet de loi, sous une forme légèrement adaptée, mais sensiblement identique dans les effets.

3.4.3. Projet de loi Bonhôte

Le projet de loi Pierre Bonhôte 07.183 est présenté au point 2.4.3. Le Conseil d'Etat partage l'intention, mais regrette de ne pouvoir donner suite à ce projet de loi. En effet, le droit fédéral a expressément réglé le problème de la publicité, à l'article 36 de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), du 23 mars 2001 (RS 221.214.1): *La publicité relative à des crédits à la consommation est régie par la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale* (RS 241). Il s'ensuit que le canton n'est pas compétent pour légiférer en la matière.

3.5. Conséquences du projet aux plans législatif et réglementaire

En raison des nombreux changements à intégrer dans la LEP, l'idée première du Conseil d'Etat était de procéder à une révision totale de cette loi. Indépendamment de ce projet, le Conseil d'Etat entendait également procéder à une révision partielle de la LPCom.

Cependant, les travaux sur la LEP ayant démontré que la meilleure solution consistait à soumettre les établissements publics au même régime d'autorisation que celui instauré en matière de police du commerce, le projet a progressivement évolué pour arriver, aujourd'hui, à une proposition de nouvelle loi sur le commerce et les établissements publics. Outre l'abrogation des deux lois existantes, la seule incidence du projet sur la législation cantonale consiste en l'abrogation de nombreux articles de la loi sur le tourisme, afin d'éliminer les aspects liés au système des patentes ainsi que les articles traitant de la taxe sur le tourisme.

Quant aux dispositions d'application, les règlements d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics seront également revus et fusionnés, une fois la nouvelle loi adoptée. Parallèlement, le règlement d'exécution de la loi sur le tourisme sera revu pour concrétiser les différentes évolutions présentées au point 3.3.6., à savoir l'introduction d'un financement des collectivités à hauteur de 12.30 francs par habitant, pris en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par les communes de même que la hausse de la taxe de séjour perçue sur les nuitées de 1.- franc pour les hôtels ainsi qu'une hausse plus modérée pour les autres établissements soumis par nuitée ou forfaitairement.

Si ces derniers éléments relèvent de la compétence du Conseil d'Etat et ne seront concrétisés qu'en cas d'acceptation du projet qui vous est soumis, il est néanmoins important de les avoir à l'esprit pour appréhender les évolutions des flux financiers entre l'ancien et le nouveau système.

3.6. Conséquences du projet en termes structurels et financiers

3.6.1. Evolution des structures

En matière de structures d'application des législations concernées, les changements prévus dans le cadre de cette révision ont été anticipés dès le début de la législature.

Ainsi, le service du commerce et des patentes a dans un premier temps réduit ses charges de fonctionnement, avant de devenir un office intégré au service de l'économie, dès le 1^{er} janvier 2008.

Si ces réductions de charges ont permis de contribuer à l'assainissement des finances cantonales, il faut toutefois constater qu'aujourd'hui, les moyens affectés sont insuffisants pour assurer une application optimale de la loi en vigueur, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

La révision permettra donc de revenir à une adéquation entre les forces à disposition et la législation à appliquer, en particulier grâce à la diminution de quelque 15% du nombre de dossiers d'établissements publics à traiter, qui correspondent à ceux qui ne vendent pas d'alcool et ne seront donc plus soumis à redevance. Pour tous les autres services cantonaux et communaux chargés de l'application de cette législation, il n'y aura aucun changement lié à cette révision.

3.6.2. Effets financiers pour l'Etat et ses partenaires

Les effets financiers découlant des différentes mesures exposées ont été évalués au plus précis, dans le but d'assurer la réalisation des objectifs présentés au point 3.1. et le respect des contraintes évoquées au point 3.2.2.

Les tableaux ci-après résument la situation actuelle, avec des chiffres estimés pour une année semblable aux derniers exercices (sur la base des comptes 2007 avant application du principe d'échéance (redevance sur l'alcool), sauf mention contraire) :

Redevance sur le chiffre d'affaires des établissements publics

Loi sur les établissements publics

La redevance qui frappe les établissements publics est calculée sur la base du chiffre d'affaires, avec des taux s'échelonnant de 0,175% à 2% selon le type d'établissement. Le produit de la redevance, diminué de quelque 140'000.- fr de frais administratifs, est réparti pour 50% à Tourisme neuchâtelois, pour 10% à 15% à la commune de l'établissement (15% pour les villes, 10% pour les autres communes), pour 10% à la formation professionnelle (participation aux frais effectifs jusqu'à concurrence de ce montant, le solde éventuel étant imputé à la formation professionnelle) et pour la part restante à l'Etat.

Produits	
Hôtels	375'000
Hébergements	5'000
Cafés-restaurants	1'070'000
Bars	375'000
Cabarets	50'000
Discothèques	60'000
Buvettes	45'000
Cercles	30'000
Campings	10'000
Salons de jeux et autres	15'000
Total	2'035'000

Affectation (LEP)	
Tourisme neuchâtelois	945'000
Communes	245'000
Formation prof.*	185'000
Etat (y c. frais admin.)	660'000
Total	2'035'000

*) Aux comptes 2007, ce montant s'est exceptionnellement monté à 105'000.- fr seulement, en lien avec les profondes mutations et les délais de mise en œuvre de la nouvelle offre de formation des associations professionnelles.

Redevance sur la vente de détail de boissons alcooliques

Loi sur la police du commerce

La taxe est de 1% sur le chiffre d'affaires des boissons fermentées et 2% sur les boissons distillées. Elle s'applique à tous les commerces ayant l'autorisation de vendre de l'alcool au détail, à l'exception des vigneron pour la vente directe de leur production. Le produit de la taxe est réparti pour 2/3 à l'Etat et 1/3 à la commune sur laquelle le commerce est situé.

Produits	
Commerces	705'000
Total	705'000

Affectation (LPCom)	
Etat	470'000
Communes	235'000
Total	705'000

Taxe de séjour

Loi sur le tourisme

La taxe de séjour est perçue en fonction des nuitées dans les hôtels, hébergements, campings, etc. Certains forfaits mensuels ou annuels existent également, par exemple pour les appartements de vacances ou pour les places réservées à l'année sur les campings. Pour les hôtels, deux catégories existent, avec une taxe de 1.- fr (moins de 3 étoiles) ou de 2.- fr (3 étoiles ou plus) par nuit. Quelque 100'000.- fr bénéficient aux associations locales de développement et le solde à Tourisme neuchâtelois.

Taxe de séjour	
Hôtels catégorie 1	280'000
Hôtels catégorie 2	50'000
Campings et autres	120'000
Total	450'000

Répartition taxe de séjour	
Tourisme neuchâtelois	350'000
Associations locales	100'000
Total	450'000

Afin d'apprécier les évolutions entre l'ancien et le nouveau système, il est intéressant d'étudier l'effet de l'ensemble des mesures pour chacun des partenaires. Le tableau ci-après présente la situation actuelle pour les différents acteurs. Seuls sont intégrés les éléments qui évoluent dans le cadre de la révision, et non les recettes ou charges qui ne varient pas (les collectivités continueront par exemple à effectuer les contrôles de conformité d'hygiène ou de police du feu).

Eléments à prendre en compte pour les différents acteurs

Tourisme neuchâtelois (TN)	
Part aux patentes	945'000
Contribution Etat	480'000
Contribution communes *	835'000
Part à la taxe de séjour	350'000
Total	2'610'000

Etat de Neuchâtel	
Participation à TN	-480'000
Part aux patentes	660'000
Part à la taxe sur l'alcool	470'000
Total	650'000

Communes	
Participation à TN *	-835'000
Part aux patentes	245'000
Part à la taxe sur l'alcool	235'000
Total	-355'000

Établissements publics	
Hôtels	-705'000
Hébergements	-20'000
Cafés-restaurants	-1'070'000
Bars	-375'000
Cabarets	-50'000
Discothèques	-60'000
Buvettes	-45'000
Cercles	-30'000
Campings	-100'000
Salons de jeux	-15'000
Autres taxe séjour	-15'000
Total	-2'485'000

Commerces avec alcool	
Commerces	-705'000
Total	-705'000

*) Pour 2007, la Chaux-de-Fonds a décidé de réduire sa participation de 1.- fr/habitant dans l'attente d'une modification de la clé de financement de TN. Le montant (repris du budget 2008 de l'Etat) ne tient pas compte de cette décision, ni de la décision de fusionner neuf communes du Val-de-Travers, qui, dans le système actuel, aurait engendré une hausse de la contribution de 30'000.- fr dès 2009.

Dans le système futur, la situation se présentera ainsi:

Redevance sur la vente de détail de boissons alcooliques

Loi sur la police du commerce et les établissements publics

La taxe passera pour les commerces à 2% pour toutes les boissons. En outre, elle s'étendra aux établissements publics à hauteur de 3/4 du taux appliqué aux commerces (i.e. 1,5%). Le produit net de la nouvelle redevance reviendra pour 1/3 aux communes et pour 2/3 à l'Etat.

Produits	
Commerces	1'160'000
Hôtels	100'000
Hébergements	2'500
Cafés-restaurants	450'000
Bars	240'000
Cabarets	72'500
Discothèques	70'000
Buvettes	35'000
Cercles	25'000
Campings	0
Salons de jeux	0
Total	2'155'000

Affectation	
Etat	1'485'000
Communes	670'000
Total	2'155'000

La nouvelle redevance est déconnectée de la subvention à TN, qui bénéficie de financements renforcé de l'Etat et des communes, ainsi que de la hausse de la taxe de séjour. Quant au financement de la formation professionnelle, il ne sera plus soutenu par le produit de la redevance. La situation sera ainsi normalisée en regard des autres secteurs économiques.

Taxe de séjour

Loi sur le tourisme, règlement d'application modifié.

Comme le permet la loi, la taxe de séjour sera augmentée par le Conseil d'Etat de 1.- fr par nuitée hôtelière. Un léger rehaussement sera étudié pour les autres types d'hébergements. La part aux associations locales de développement sera maintenue.

Taxe de séjour	
Hôtels catégorie 1	420'000
Hôtels catégorie 2	100'000
Autres	120'000
Total	640'000

Répartition taxe de séjour	
Tourisme neuchâtelois	540'000
Associations locales	100'000
Total	640'000

Quant aux effets financiers du changement de système pour les partenaires, il est présenté dans le tableau ci-après, qui appelle les commentaires suivants:

Vue d'ensemble: Les effets projetés correspondent aux objectifs et répondent aux contraintes fixées. En effet, la neutralité est assurée pour l'ensemble des communes (qui versent au total une contribution très légèrement inférieure à ce qu'elle aurait été dans le système actuel) et pour TN (qui bénéficie de la même hausse de recettes que dans le système actuel), les établissements publics bénéficient d'une baisse substantielle de leur contribution et la perte pour les caisses de l'Etat, estimée à 225.000.– francs (215.000.– francs selon tableau ci-avant, auxquels il faut ajouter un peu moins de 10.000.– francs de perte de recettes en lien avec la décision de ne plus soumettre à redevance les appareils automatiques de divertissement installés dans les établissements publics, selon explications données au point 4.3), est du même ordre de grandeur que les montants déjà économisés par anticipation dans le fonctionnement de l'office du commerce.

Etablissements publics: Les montants incluent la taxe de séjour pour les hôtels, hébergements, campings et autres. L'évolution est donnée par catégorie, pour la moyenne des établissements. Si un établissement dépend davantage de la vente d'alcool, il peut aussi subir une hausse modérée, comme c'est le cas pour la plupart des cabarets et, dans une moindre mesure, des discothèques.

Communes: La neutralité est assurée pour l'ensemble des communes. Les villes ne bénéficieront plus d'une part supplémentaire au produit des patentes comme c'était le cas jusqu'ici. Cet effet est toutefois compensé par l'uniformisation du financement de TN, que les villes (mais aussi Cernier et le Val-de-Travers) finançaient jusqu'ici davantage que les autres communes. L'abandon de ces disparités fait que de petites variations interviendront d'une commune à l'autre, en fonction des montants actuellement versés à TN, ainsi que de la présence ou non de commerces et d'établissements publics. Si des estimations très précises ne peuvent être calculées pour chaque commune individuellement, les projections effectuées permettent de garantir que, pour les communes qui perdront au changement de système, la péjoration financière restera dans tous les cas inférieure à 15.000.– francs, ce qui reste acceptable s'agissant de montants qui sont en permanence, de par leur nature, soumis à variation.

Formation professionnelle: Le montant de 185.000.– fr. jusqu'ici réservé à la formation professionnelle découlait des exigences professionnelles posées par l'Etat pour l'octroi d'une patente. La « normalisation » du secteur en termes d'exigences induit l'abandon de cette pratique au profit d'un autofinancement des dépenses de formation. Les partenaires sociaux collaborent afin de renforcer, sous leur égide, l'offre de formation continue pour les professionnels du secteur.

Commerce de détail: Quant à la hausse des montants perçus auprès des commerces de détail vendant de l'alcool à l'emporter, elle reste dans des limites jugées acceptables par le Conseil d'Etat. En effet, une redevance à hauteur de 2% n'est pas excessive s'agissant de la vente d'un produit dont on souhaite contenir la consommation et dont les prix de vente ont plutôt diminué ces dernières années. Pour rappel, la taxe sur une bière

vendue 1,50 francs à l'emporter passera de 1,5 centimes à 3 centimes. Sur une bouteille de vin à 10.– francs, la taxe passera de 10 à 20 centimes.

Eléments à prendre en compte pour les différents acteurs

Tourisme neuchâtelois (TN)	
Contribution Etat	1'050'000
Contribution communes	1'050'000
Part à la taxe de séjour	540'000
Total	2'640'000
<i>Variation pour TN (gain)</i>	30'000
<i>Variation corrigée* (neutre)</i>	0

Etat de Neuchâtel	
Participation à TN	-1'050'000
Part à la taxe sur l'alcool	1'485'000
Total	435'000
<i>Variation Etat (perte)</i>	-215'000

Communes	
Participation à TN	-1'050'000
Part à la taxe sur l'alcool	670'000
Total	-380'000
<i>Var. communes (perte)</i>	-25'000
<i>Variation corrigée* (gain)</i>	5'000

Commerces avec alcool	
Commerces	-1'160'000
Total	-1'160'000
<i>Var. commerces (perte)</i>	-455'000

Etablissements publics	
Hôtels	-620'000
Hébergements	-17'500
Cafés-restaurants	-450'000
Bars	-240'000
Cabarets	-72'500
Discothèques	-70'000
Buvettes	-35'000
Cercles	-25'000
Campings	-90'000
Autres taxe de séjour	-15'000
Total	-1'635'000
<i>Gain global secteur</i>	850'000
<i>> dont hôtels (gain)</i>	85'000
<i>> dont cafés-rest. (gain)</i>	620'000
<i>> dont bars (gain)</i>	135'000
<i>> dont cabarets (perte)</i>	-22'500
<i>> dont discos (perte)</i>	-10'000

*) Sans révision de la législation, la participation globale des communes à TN aurait augmenté de 30'000.- fr entre 2008 et 2009 suite à la fusion de communes au Val-de-Travers. Dans le nouveau système, la perte est limitée à 25'000.- fr, de sorte que les communes bénéficient du changement.

Pour les établissements publics, il convient encore de relever que la taxe de séjour est nettement mieux acceptée par les exploitants que la patente, car elle est payée par le client, clairement distinguée du prix de la chambre et existe partout. Il n'est donc pas anodin que la baisse soit maximisée sur les autres contributions. En l'occurrence, les montants perçus au titre de la redevance sur l'alcool sont inférieurs à la moitié de ce qui était perçu via les patentes.

Finalement, il convient encore de mentionner que l'évaluation des effets financiers pour les différents partenaires impliqués n'a pas été facile à réaliser en ce qui concerne les montants qu'il est prévu d'encaisser auprès des établissements publics au titre de la redevance sur la vente de boissons alcooliques. En effet, tous les établissements publics ne sont pas aujourd'hui en mesure de fournir un décompte séparé de la part de leur chiffre d'affaires réalisé sur la vente d'alcool.

Afin de déterminer le plus précisément possible les montants des contributions des établissements publics dans le nouveau système, des sondages ont été effectués dans chaque catégorie d'établissements pour établir quel pourcentage du chiffre d'affaires est réalisé sur la vente d'alcool. Ces taux ont été discutés avec des professionnels du secteur, qui ont pu confirmer les ordres de grandeur en regard de leur expérience et des données disponibles au plan national (même si une marge d'erreur de quelques pourcents reste inévitable).

C'est sur la base des chiffres d'affaires globaux des dernières années que les projections ont été établies, en appliquant les taux suivants:

Hôtels:	10% du CA réalisé sur la vente de boissons alcooliques.
Cafés-restaurants:	19%
Bars:	33%
Cabarets:	91%
Discothèques:	77%

Pour tous les autres effets financiers, s'agissant d'instruments existants, les données source sont connues avec un haut degré de précision, de sorte que les projections sont calculées finement.

4. CONSULTATION DES MILIEUX INTERESSES

S'agissant d'un projet aux implications étendues à de nombreux secteurs de l'économie et de la société civile, le Conseil d'Etat a procédé à une consultation très large, afin de recueillir un maximum d'avis de la part des acteurs touchés.

4.1. Historique et procédure de consultation

Le projet de loi a été envoyé en consultation le 25 mars 2008, avec un délai de retour au 24 avril 2008, qui a été prolongé jusqu'à la fin du mois d'avril à la demande de plusieurs entités consultées.

En outre, des séances d'information ont été organisées avec divers groupes d'entités consultées, à savoir les communes, les représentants des associations patronales du commerce, les représentants syndicaux des secteurs du commerce et de l'hôtellerie-restauration, ainsi qu'avec le comité de Tourisme neuchâtelois. La sous-commission de gestion du département a également consacré une séance à la présentation du dossier.

Par ailleurs, plusieurs entités non consultées nous ont transmis leurs avis, notamment des commerces, des établissements publics, des associations ou encore des personnes privées.

Les avis suivants des entités suivantes ont été recueillis et pris en compte:

- Les partis politiques représentés au Grand Conseil ainsi que le PDC neuchâtelois.
- Les communes neuchâteloises (42 réponses reçues), l'ACN (qui se réfère aux réponses des communes) ainsi que le service cantonal des communes.
- Les associations patronales (Gastro Neuchâtel, les sections latines de Gastro ainsi que Gastro Suisse, Hôtellerie Suisse section Neuchâtel-Jura, Association suisse des cafés-concerts, cabarets-dancings et discothèques (ASCO), Association de l'Arc jurassien des exploitants de jeux automatiques (AAJEJA), Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI), Groupement neuchâtelois des grands magasins (GNGM) ainsi que Fédération neuchâteloise du commerce indépendant de détail (FNCID) et Union neuchâteloise des arts et métiers (UNAM)).
- Les associations syndicales (UNIA Neuchâtel et Union syndicale cantonale neuchâteloise (USCN), SYNA, Hôtel & Gastro Union.
- La fédération romande des consommateurs, section Neuchâtel.
- Tourisme neuchâtelois.
- La commission cantonale des addictions.

- L'association de promotion et animation du centre-ville « Neuchâtel un cœur en ville ».
- La police cantonale neuchâteloise et d'autres services de l'Etat.
- La régie fédérale des alcools.
- Plusieurs exploitants de commerces, de shops ou d'établissements publics.

4.2. Synthèse générale des avis recueillis

Globalement, les retours reçus quant au projet tel que soumis en consultation ont été positifs et le projet a été bien accueilli, même si certains points restent sensibles, voire controversés.

Outre les entités impliquées dans la prévention des addictions et Tourisme neuchâtelois, ce sont les communes qui expriment les avis les plus positifs, avec une large adhésion d'ensemble à toutes les propositions faites par le Conseil d'Etat, ainsi que la FRC, qui indique partager la quasi-totalité des mesures proposées.

A l'inverse, les exploitants de shops de stations-service et de cabarets sont les plus fermement opposés aux mesures proposées qui les touchent, notamment les restrictions en matière de vente d'alcool pour les premiers et la redevance sur le débit d'alcool pour les seconds. De manière moins marquée, les associations patronales du secteur de la restauration regrettent également qu'une redevance subsiste, tout en reconnaissant que le projet constitue une nette amélioration en regard du système actuel. Leurs principales préoccupations concernent le maintien de modules de formation au respect des diverses législations importantes pour exploiter un établissement (hygiène, travail, législation cantonale), ce qui correspondait d'ailleurs à une volonté du Conseil d'Etat qui était insuffisamment exprimée dans la version de consultation du présent rapport.

Du côté des partis politiques et des partenaires sociaux du secteur du commerce, l'entrée en matière sur le projet n'est pas contestée, mais des demandes fermes sont formulées de part et d'autre sur la question des heures d'ouverture des magasins. Il va sans dire que ces revendications sont diamétralement opposées dans leur contenu.

Finalement, de nombreuses entités les plus diverses estiment que le système des catégories d'établissements tel qu'il était soumis en consultation devait être simplifié, ce qui a été fait, comme mentionné ci-après.

4.3. Traitement des propositions reçues

Outre les remarques de détail portant sur la rédaction de la loi ou du rapport, qui ont été intégrées pour une partie d'entre elles, plusieurs propositions de fond ont été formulées par les entités consultées.

Le tableau ci-après indique, pour les principales propositions, la suite qui leur a été donnée.

Proposition	Suite donnée	Explication
Abandon de l'interdiction de vente à l'empoter dans les stations-service	Proposition refusée par le Conseil d'Etat	Cette restriction de vente est plébiscitée par les organismes de prévention, mais aussi la plupart des entités consultées.
Abandon de l'interdiction de vente à l'empoter la nuit	Proposition refusée par le Conseil d'Etat	Cette restriction de vente est plébiscitée par les organismes de prévention et ne concerne que très peu de cas.

Adapter la surface commerciale maximale des shops	Proposition intégrée à la loi	A la demande de plusieurs entités consultées, le Conseil d'Etat a décidé de s'aligner sur la directive du SECO qui prévoit 120 mètres carrés, contre 50 mètres carrés dans le projet tel que soumis en consultation.
Etendre les heures d'ouverture des discothèques jusqu'au matin le week-end	Proposition partiellement acceptée par le Conseil d'Etat	Même s'il partage l'idée qu'une telle mesure pourrait permettre d'apaiser les problèmes de voisinage en évitant une sortie groupée des clients, le Conseil d'Etat a renoncé à intégrer la proposition, considérant que les problèmes d'alcoolémie et les dérapages augmentent à mesure que l'heure avance et que de ne fixer aucune heure de fermeture était dès lors excessif. Le Conseil d'Etat a par contre ouvert la possibilité pour les communes de repousser l'heure de fermeture des cabarets et discothèques jusqu'à 6h00 du matin.
Extension des heures d'ouverture des cafés-restaurants de nuit.	Proposition intégrée à la loi	L'ouverture sera désormais autorisée dès 19h, de manière à permettre le service du dîner, afin de permettre la survie de ces quelques établissements.
Formalisation de la pratique de perception et de reversement automatique de la part communale à la redevance sur les distributeurs automatiques	Proposition intégrée à la loi	La loi actuelle prévoit que les communes peuvent percevoir une redevance sur les appareils et distributeurs automatiques équivalente au maximum à 50% de la redevance perçue par l'Etat. Puisque toutes les communes le font et que l'Etat se charge déjà de la perception par mesure de simplification administrative, il est apparu judicieux d'adapter la loi à la pratique.
Interdiction de vente d'alcool à l'emporter de 20h à 6h00 plutôt que de 21h00 à 7h00	Proposition intégrée à la loi	Il faut éviter de contraindre des commerces ordinaires à devoir prévoir une séparation de leur assortiment pour ouvrir dans les heures normales d'ouverture.
Interdiction généralisée de vendre de l'alcool dans les centres de transports publics	Proposition refusée par le Conseil d'Etat	Il n'y a pas a priori de raison pour limiter la vente à l'emporter durant la journée dans les gares.
Introduction de la possibilité pour les communes de percevoir une taxe communale sur le commerce	Proposition intégrée à la loi	Suite à la demande commune de la ville de Neuchâtel et de l'association "Neuchâtel un cœur en ville" de pouvoir introduire une telle taxe afin de cofinancer l'animation du centre-ville, comme c'est le cas par exemple à Lausanne. Il est souhaitable d'introduire une base légale ouvrant cette possibilité.
Modifier la redevance sur la vente d'alcool à la hausse ou à la baisse	Proposition refusée par le Conseil d'Etat	Les taux ont évalués dans une perspective de faisabilité politique et financière du projet
Modifier le financement de TN	Proposition refusée par le Conseil d'Etat	Quelques communes ont fait des propositions sur le mode de financement de TN, afin que les villes continuent à contribuer davantage ou afin que les communes se retirent complètement du financement de TN.
Modifier les heures d'ouverture des magasins la semaine, à la hausse ou à la baisse	Proposition refusée par le Conseil d'Etat	Vu les positions sont diamétralement opposées sur ce point, le Conseil d'Etat a décidé de maintenir sa proposition initiale à 19h

Rendre impérative la consultation de l'autorité communale avant chaque octroi d'autorisation	Proposition refusée par le Conseil d'Etat	Une telle contrainte serait non seulement inutilement lourde administrativement, mais elle est même contre-indiquée s'agissant de certaines activités soumises à autorisation et pour lesquelles les communes n'ont aucune appréciation à formuler actuellement.
Simplifier les catégories d'autorisation pour établissements publics	Proposition intégrée à la loi	S'il reste nécessaire de bien définir ce qui entre dans le champ de loi, rien ne justifie de maintenir les catégories d'autorisation actuelles dès lors qu'il n'y a plus de redevance différenciée sur le chiffre d'affaires.
Suppression de l'obligation de fermer les magasins 30 minutes plus tôt les veilles de fériés.	Proposition intégrée à la loi	Cette restriction des heures d'ouvertures s'appliquant à quelques journées par année est contestée, car elle induit le consommateur en erreur quant aux horaires d'ouverture justement à la veille d'un jour durant lequel il ne pourra pas s'approvisionner.
Suppression des redevances perçues pour les jeux et appareils de musique installés dans les établissements publics.	Proposition intégrée à la loi	Le rendement de ces appareils (flippers, juke-boxes, billards, etc.) est très faible et baisse continuellement, de sorte que le maintien d'une redevance au niveau actuel devient problématique. Cette mesure engendre une perte de recettes de 8.000.- frs par an.
Supprimer le régime d'autorisation pour les établissements sans alcool	Proposition refusée par le Conseil d'Etat	Cette mesure ne correspond pas à la réalité des besoins de contrôles qu'engendre tout établissement.

5. VOTE DU GRAND CONSEIL

Les incidences financières nettes du projet pour l'Etat correspondent à une péjoration estimée à 225.000.- francs par an, qui est détaillée au point 3.6.2. La perte nette est donc inférieure au seuil prévu par les mécanismes de maîtrise des finances pour de nouvelles dépenses renouvelables (nouvelle dépense nette supérieure à 500.000.- francs par an). Les baisses et les hausses projetées dans les redevances sont quant à elles largement inférieures au seuil prévu par les mécanismes de frein aux modifications de nature fiscale (variation supérieure à 5.000.000.- de francs par an).

En conséquence, le vote du Grand Conseil se fait à la majorité simple.

6. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DE LA LOI

Pour faciliter la lecture, le commentaire article par article a été annexé (Annexe 5).

7. CONCLUSION

Le projet que le Conseil d'Etat soumet à votre autorité permet de résoudre les principales difficultés auxquels notre canton est confronté en matière de police du commerce et

d'établissements publics, tout en conservant des moyens d'action adéquats pour régler les situations problématiques. La nouvelle loi concrétise les intentions exprimées par le Conseil d'Etat dans sa feuille de route et s'inscrit dans la volonté de simplifier et de moderniser la législation cantonale, afin de prendre en compte l'évolution de la société et des besoins des consommateurs. Elle assure durablement un financement équitable de TN, tout en contribuant de manière subsidiaire à prévenir la consommation excessive d'alcool. Elle libère les commerces et les établissements publics de contraintes inutilement lourdes et constitue finalement une avancée concrète pour l'ensemble des partenaires concernés dans la poursuite de leurs objectifs.

C'est pour toutes ces raisons que le Conseil d'Etat vous invite à adopter la nouvelle loi qui vous est soumise. En outre, considérant qu'il a donné une suite appropriée à la demande formulée par la motion populaire 02.127 « Ouvrir mieux sans travailler plus », le Conseil d'Etat vous invite également à classer cette proposition.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 mai 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi concernant la police du commerce et des établissements publics (LPCEP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu les articles 26, 33 et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 21 mai 2008,

décède:

TITRE PREMIER

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts

Article premier La présente loi a pour buts de régler dans le canton de Neuchâtel l'exercice du commerce, les conditions d'exploitation des établissements publics et l'organisation des danses publiques, afin de garantir, par des mesures de police, l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publics, de prévenir ou d'écarter certains dangers, et de protéger le public contre les agissements déloyaux en affaires.

Champ
d'application

Art. 2 La loi s'applique:

- a) à toute activité de caractère commerciale consistant à vendre des marchandises au détail ou à fournir des services, à titre permanent ou occasionnel, principal ou accessoire;
- b) aux établissements publics de caractère permanent ou semi-permanent, qui appartiennent à des personnes physiques ou morales et dont l'exploitant, dans un but lucratif, loge des hôtes ou sert à des tiers des mets et des boissons à consommer sur place, ainsi qu'aux établissements qui leur sont assimilés;
- c) aux danses publiques organisées dans un établissement public ou dans un autre lieu accessible au public.

Réserves

Art. 3 Sont réservées:

- a) les dispositions du droit international et fédéral, des concordats intercantonaux et du droit cantonal qui règlent le commerce de certaines marchandises et l'exercice de certaines activités commerciales;

b) les autres dispositions, fédérales et cantonales, dont le champ d'application est en connexité avec celui de la présente loi, en particulier les prescriptions sur l'emploi, la protection des travailleurs, le dimanche et les jours fériés, les denrées alimentaires, l'aménagement du territoire, la police des constructions, du feu et sanitaire, la protection de l'environnement et l'énergie.

Exercice du commerce
a) identification

Art. 4 ¹Quiconque exerce une activité commerciale soumise à la présente loi doit être identifiable par une indication apparente de sa raison de commerce, à défaut, de ses nom et prénom ou l'indication de l'entreprise pour laquelle il travaille.

²L'article 115 est réservé.

b) obligation de loyauté

Art. 5 ¹Toute offre de marchandise ou de prestation de service doit être conforme au principe de la loyauté en affaires.

²Les marchandises et les prestations de tout genre seront mises en vente ou offertes sous une forme qui exclut toute possibilité de tromperie ou d'erreur quant à leur nature, leur qualité ou leur quantité, ainsi que tout risque de confusion avec des marchandises ou des prestations analogues.

c) publicité

Art. 6 Le principe de l'identification et l'obligation de loyauté s'appliquent à la publicité commerciale, sous quelque forme que ce soit.

d) locaux

Art. 7 Les locaux doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et les besoins de la clientèle, et répondre aux prescriptions légales en vigueur.

Terminologie

Art. 8 Dans la présente loi, on entend par:

- “alcool” et “boissons alcooliques”, l'ensemble des boissons distillées au sens de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932 et des boissons fermentées ou autres boissons alcooliques au sens de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU), du 23 novembre 2005, et de l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques, du 23 novembre 2005;
- “petite restauration”, les mets simples, dont la confection n'exige que des connaissances professionnelles et des installations de cuisine élémentaires.

CHAPITRE 2

Autorités compétentes et voies de recours

Conseil d'Etat

Art. 9 ¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la police du commerce et des établissements publics.

²Il arrête les dispositions d'exécution de la présente loi.

³Il désigne le département chargé de veiller à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

⁴Il désigne les autorités compétentes, fixe le montant des émoluments dus dans les cas non prévus par la loi et définit la procédure à suivre pour l'octroi des autorisations.

Communes **Art. 10** ¹Dans les limites de leurs compétences, les Conseils communaux appliquent la présente loi et ses dispositions d'exécution.

²Ils sont tenus d'aviser immédiatement l'autorité compétente lorsqu'ils apprennent ou constatent que le titulaire d'une autorisation ne remplit pas ou plus les obligations qui lui incombent, notamment lorsqu'il parvient à leur connaissance:

a) une cause de fermeture d'un commerce ou d'un établissement public;

b) une cause de retrait ou d'annulation d'une autorisation délivrée en application de la présente loi.

Collaboration **Art. 11** ¹Les autorités, cantonales et communales chargées de la police du commerce, des établissements et des danses publics, collaborent entre elles et se concertent pour assurer une application cohérente de la présente loi.

²Elles se communiquent les décisions qu'elles rendent dans ce domaine, se transmettent leurs informations et se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent.

Représentants de l'autorité chargés de la surveillance **Art. 12** ¹La surveillance des commerces, des établissements et des danses publics est exercée notamment par les agents de la police neuchâteloise, ainsi que par les personnes chargées de la police sanitaire, du contrôle des denrées alimentaires et de la surveillance de l'emploi.

²Ils communiquent à l'autorité compétente tous les rapports qu'ils ont établis à ce titre.

Procédure et voies de recours **Art. 13** ¹Sous réserve des prescriptions particulières de la présente loi, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983.

²Les décisions des Conseils communaux portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics (art.106, al. 2 et 4, et 108) peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la LPJA.

CHAPITRE 3

Procédure d'autorisation

Section 1: Conditions d'octroi

Principe	<p>Art. 14 ¹Le requérant adresse sa demande d'autorisation à l'autorité compétente, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.</p> <p>²L'autorisation ne peut être délivrée, pour chaque point de vente ou chaque établissement, qu'à une personne physique.</p> <p>³Elle est personnelle et incessible.</p> <p>⁴Elle est accordée pour un bâtiment, des locaux ou un emplacement déterminé.</p>
Autorisations délivrées dans un autre canton	<p>Art. 15 ¹Les personnes autorisées, en vertu de l'article 2 de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), du 6 octobre 1995, à exercer dans un autre canton une des activités soumises à autorisation en vertu de la présente loi, produisent auprès de l'autorité neuchâteloise une copie actuelle de cette autorisation et lui fournissent tout renseignement ou document utile.</p> <p>²L'autorisation leur est accordée, sous réserve des restrictions auxquelles la liberté d'accès au marché peut être soumise en vertu de l'article 3 LMI.</p>
Certificats délivrés dans un autre canton ou un autre pays	<p>Art. 16 ¹Les personnes titulaires d'un certificat de capacité d'un autre canton ou reconnu au niveau cantonal peuvent s'en prévaloir sur le territoire neuchâtelois en application de l'article 4, alinéa 1 LMI; le cas échéant, elles apportent la preuve qu'elles ont acquis les connaissances requises d'une autre manière dans le cadre d'une formation ou d'une activité pratique (art. 4, al. 2 LMI).</p> <p>²La reconnaissance de certificats de capacité en vertu du droit international ou intercantonal demeure réservée.</p>
Autorisation	<p>Art. 17 ¹L'autorité statue.</p> <p>²Elle fixe la durée de l'autorisation, ainsi que d'éventuelles charges ou conditions.</p> <p>³Les conditions fixées dans l'autorisation peuvent comprendre l'obligation de suivre certains cours dans un délai donné, notamment afin de favoriser le respect de la législation.</p> <p>⁴L'autorité peut solliciter le préavis du Conseil communal, notamment au sujet de la conformité des locaux.</p>
Motifs de refus	<p>Art. 18 ¹L'autorisation n'est pas accordée aux personnes:</p> <p>a) qui n'ont pas l'exercice des droits civils;</p>

- b) à qui une autorité judiciaire ou administrative suisse a retiré, en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal, le droit d'exercer l'activité pour laquelle une autorisation est nécessaire, cela pendant le laps de temps fixé par cette autorité;
- c) qui ne présentent pas des garanties suffisantes de probité et d'honorabilité;
- d) qui ont été condamnées pour un crime ou un délit intentionnel, tant que le jugement n'a pas été radié du casier judiciaire;
- e) qui ont été condamnées à plus de deux reprises, dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation, pour des infractions en matière de police du commerce ou des établissements publics, de concurrence déloyale, de protection des travailleurs, de salubrité ou de sécurité publiques.

²Lorsque l'intérêt public l'exige, l'autorisation peut être refusée pour d'autres motifs, notamment de santé publique.

³L'autorisation peut également être refusée lorsqu'elle n'est requise que pour la forme et que son octroi aurait pour conséquence l'exercice d'une activité ou l'exploitation d'un établissement public par une personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions requises à cet effet.

Locaux,
emplacements et
installations

Art. 19 ¹L'autorisation peut être refusée si les locaux, emplacements et installations prévus pour le commerce ou l'établissement ne sont pas conformes aux dispositions en matière de constructions, de police du feu, sanitaire et de denrées alimentaires.

²En outre, ils doivent être aisément accessibles et contrôlables et être aménagés de façon que le voisinage ne soit pas incommodé de manière excessive.

Emolument

Art. 20 ¹L'autorisation est accordée contre paiement d'un émolument fixé par le Conseil d'Etat.

²Sont réservées les dispositions particulières de la présente loi et celles de lois spéciales.

Section 2: retrait et annulation

Retrait

Art. 21 ¹L'autorisation est retirée par l'autorité qui l'a accordée:

- a) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réunies ou qu'il survient un motif de refus;
- b) lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le titulaire manque gravement à ses devoirs professionnels ou ne s'acquiesce pas de la redevance à laquelle il est tenu;
- c) lorsqu'en dépit d'un avertissement, le titulaire de l'autorisation recourt au travail illicite;

d) lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, les entrées et sorties de la clientèle d'un établissement public ont pour effet de troubler le repos nocturne ou la tranquillité du voisinage;

e) lorsque les locaux ou emplacements prévus pour un établissement ou des danses publics ont été le théâtre de désordres graves ou répétés, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou illicites, notamment lorsque l'exploitation de l'établissement favorise l'incitation à la débauche ou le racolage par des personnes rémunérées ou tolérées par le titulaire de l'autorisation ou lorsque ce dernier tolère le trafic et la consommation de stupéfiants dans son établissement; dans les cas graves, le retrait est prononcé sans avertissement.

²Le retrait de l'autorisation peut porter, selon la gravité des faits, sur une partie ou sur la totalité de l'activité autorisée, définitivement ou pour un temps déterminé de un à cinq ans; il peut également être prononcé si sa cause est imputable au propriétaire du fonds de commerce ou de l'immeuble.

³Lorsque l'autorisation a été retirée et que l'ordre public ne s'y oppose pas, l'ancien titulaire peut être autorisé par l'autorité compétente à en continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un successeur ait été trouvé dans le délai fixé par l'autorité; dans cette éventualité, l'intéressé reste soumis à la présente loi et à ses dispositions d'exécution.

⁴Pendant la durée du retrait, la personne à qui l'autorisation a été retirée ne peut être engagée dans le commerce ou l'établissement public qu'elle a tenu, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Annulation **Art. 22** Lorsque le titulaire de l'autorisation renonce à son activité ou décède, l'autorisation est annulée d'office par l'autorité compétente.

Conséquences **Art. 23** ¹En cas de retrait ou d'annulation de l'autorisation, l'Etat n'est tenu ni de verser une indemnité au titulaire, au propriétaire du fonds de commerce ou de l'immeuble, ni de rembourser tout ou partie de la redevance annuelle, des droits ou émoluments perçus.

²Le retrait de l'autorisation ne libère pas le titulaire de l'obligation de payer la redevance annuelle et les autres droits ou émoluments dus ou éludés.

³Les personnes auxquelles une autorisation a été définitivement retirée en application de l'article 21, alinéa 1, lettres b à e, ne peuvent en obtenir une nouvelle avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Exploitation non autorisée **Art. 24** Tout commerce ou établissement public exploité par une personne qui ne possède pas l'autorisation requise est fermé d'office sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice du paiement de la redevance, des droits ou émoluments éludés.

CHAPITRE 4

Exécution

Mesures
administratives
a) visite des lieux

Art. 25 ¹Dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente loi, les représentants de l'autorité compétente ont accès aux locaux, y compris leurs dépendances:

- a) affectés à l'exercice du commerce, pendant leurs heures d'ouverture ou d'activité;
- b) exploités comme établissements ou pour des danses publics, en tout temps et à toute heure.

²Ils sont autorisés:

- a) à contrôler et à inspecter les locaux et dépendances, ainsi que les objets, registres, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent;
- b) à prélever des échantillons;
- c) à séquestrer ou saisir tous les objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, qui sont le produit d'une infraction ou qui peuvent être utilisés comme pièce à conviction;
- d) à procéder, en cas de besoin, au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

³L'accès de la police neuchâteloise aux locaux privés du titulaire de l'autorisation d'exploiter un établissement public ou des membres de sa famille, aux chambres des hôtes ou du personnel est interdit, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale.

⁴L'intervention des agents de la police neuchâteloise s'effectue au surplus conformément au code de procédure pénale et à la loi sur la police neuchâteloise.

b) autres mesures

Art. 26 ¹Indépendamment des autres mesures prévues par la législation fédérale ou cantonale ou par la présente loi et ses dispositions d'exécution, l'autorité compétente prend toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Elle peut notamment ordonner la fermeture de locaux, l'enlèvement d'installations ou le séquestre d'objets ou de valeurs servant, ayant servi ou devant servir à une activité illicite ou qui en sont le produit.

³En cas de désordre grave, les agents de la police neuchâteloise peuvent faire évacuer un établissement public et l'autorité compétente peut ordonner sa fermeture immédiate et temporaire jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le sort de l'autorisation.

c) séquestre

Art. 27 ¹Les objets et valeurs séquestrés sont remis à l'autorité judiciaire compétente, qui statue sur leur sort conformément aux dispositions du code

pénal suisse et du code de procédure pénale neuchâtelois.

²Si l'objet séquestré est sujet à une prompte détérioration, il est immédiatement réalisé et le produit de la réalisation est remis à l'autorité judiciaire.

Obligations du titulaire de l'autorisation

Art. 28 ¹Le titulaire de l'autorisation est tenu de renseigner l'autorité compétente sur son activité et de lui fournir au besoin les documents et pièces justificatives nécessaires.

²Il répond administrativement des actes commis par les membres de son personnel ou par ses auxiliaires.

Responsabilité solidaire

Art. 29 Le propriétaire du commerce, de l'établissement public ou du fonds de commerce est solidairement responsable du paiement des redevances, émoluments et autres droits dus en vertu de la présente loi par le titulaire de l'autorisation, l'exploitant du commerce ou de l'établissement public.

Droit éludés

Art. 30 ¹Les redevances, émoluments et autres droits éludés pour une activité soumise à la présente loi sont perçus après coup, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale.

²Il est perçu un intérêt de 5% l'an sur les montants dus.

TITRE 2

Police du commerce

CHAPITRE PREMIER

Heures d'ouverture

Section 1: Magasins

Définition

Art. 31 Est considéré comme magasin tout local ou installation accessible au public et utilisé de manière permanente ou occasionnelle pour la vente de marchandises au détail ou la fourniture de services, qu'il dispose d'un accès indépendant ou qu'il se trouve à l'intérieur d'une entreprise d'une autre nature ou d'un appartement.

Protection des travailleurs

Art. 32 La présente réglementation sur l'ouverture des magasins s'applique sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles concernant la durée du travail et le repos du personnel.

Exploitations non réglementées

Art. 33 Ne sont pas soumises à la réglementation concernant l'ouverture et la fermeture des magasins:

a) les stations service et magasins de détail (shops), dans ou en annexe à celles-ci, d'une surface commerciale maximale de 120 m².

b) l'exploitation des distributeurs et appareils automatiques.

Magasins à caractère accessoire

Art. 34 En tant qu'ils revêtent un caractère accessoire et sont essentiellement destinés à la clientèle et au personnel des établissements ou institutions auxquels ils se rattachent, les magasins installés dans les hôpitaux et les homes, dans les institutions à but culturel ou sportif et dans les autres institutions analogues peuvent rester ouverts tant et aussi longtemps que ces établissements et institutions demeurent accessibles au public.

Régimes spéciaux **Art. 35** Sont en outre réservées:

a) les dispositions du droit fédéral concernant l'exploitation des magasins dans les gares et les aéroports ou en bordure des routes nationales;

b) les dispositions de droit cantonal concernant l'exploitation des pharmacies.

Heures d'ouverture

Art. 36 ¹Du lundi au samedi, les magasins peuvent être ouverts dès 6 h 00, à l'exception des boulangeries qui sont autorisées à ouvrir dès 5 h 00.

²Ils doivent être fermés:

a) à 19 h 00 du lundi au vendredi;

b) à 17 h 00 le samedi;

³Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à fermer à 19 h 00, en dérogation à la lettre b) de l'alinéa 2.

Ouvertures tardives

Art. 37 ¹Les magasins peuvent être ouverts:

a) jusqu'à 22 h 00 un soir par semaine dans les quinze jours précédant Noël;

b) jusqu'à 22 h 00 deux autres soirs de l'année;

c) jusqu'à 20 h 00 le jeudi soir.

²A la requête des commerçants, le Conseil communal désigne chaque année ces quatre soirs d'ouverture tardive.

Dimanches et jours fériés
a) principe

Art. 38 Les magasins sont fermés le dimanche et les jours fériés, ainsi que le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le lundi du Jeûne fédéral et le 26 décembre.

b) exceptions

Art. 39 ¹L'article 38 n'est pas applicable aux magasins d'alimentation, ni aux magasins de fleurs qui sont autorisés à ouvrir, de 6 h 00 à 17 h 00.

²Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à ouvrir jusqu'à 19 h 00, en dérogation à l'article 38.

³Le Conseil d'Etat est habilité à fixer, conformément au droit fédéral, les dimanches pendant lesquels le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire. Durant ces dimanches, les magasins sont autorisés à ouvrir de 6 h 00 à 17 h 00.

Fin du service **Art. 40** Les personnes qui se trouvent dans le magasin à l'heure de fermeture peuvent encore être servies dans la demi-heure qui suit.

Affichage de l'horaire hebdomadaire **Art. 41** L'horaire hebdomadaire des heures d'ouverture et de fermeture doit être indiqué de manière permanente et visible à la porte ou dans les vitrines du magasin.

Cas particuliers **Art. 42** Pour répondre aux exigences du tourisme ou à certaines particularités locales, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture des magasins, le dimanche et les autres jours mentionnés à l'article 38, ou retarder le samedi jusqu'à 20 h 00 l'heure de fermeture des magasins:

a) affectés essentiellement à la vente de produits de première nécessité ou d'autres articles de peu de valeur;

b) exploités sous la forme d'entreprises familiales et situés en dehors des agglomérations urbaines et des centres commerciaux.

Circonstances exceptionnelles **Art. 43** En cas de circonstances exceptionnelles de caractère commercial, touristique, culturel ou sportif, d'importance locale, régionale ou cantonale, le Conseil d'Etat peut, sur préavis du ou des Conseils communaux, autoriser les magasins, ou certains d'entre eux, à ouvrir le dimanche ou l'un des autres jours mentionnés à l'article 38.

Section 2: Expositions commerciales

Expositions commerciales
a) définition **Art. 44** ¹Les expositions commerciales sont celles où les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail, à l'exclusion des ventes de bienfaisance et des manifestations analogues.

²Elles peuvent être organisées par un ou plusieurs commerçants, dans les locaux de vente ou à l'extérieur de ceux-ci.

b) autorisation **Art. 45** ¹L'organisation d'une exposition commerciale en dehors des heures d'ouverture prévues pour les magasins vendant les articles exposés est soumise à l'autorisation du Conseil communal.

²Cette autorisation peut être accordée deux fois par année, pour une durée de trois jours au maximum, y compris le dimanche.

c) ouverture **Art. 46** Les expositions commerciales peuvent être ouvertes:

a) jusqu'à 22 heures durant la semaine;

b) de 9 heures à 20 heures le dimanche.

d) dérogations **Art. 47** ¹Le Conseil communal peut accorder des dérogations concernant la durée des expositions commerciales collectives qui revêtent en outre un caractère culturel ou touristique.

²La durée de telles expositions ne saurait toutefois excéder deux semaines.

e) interdiction de vente directe **Art. 48** A l'exception des denrées alimentaires à consommer sur place, la vente directe des articles exposés est interdite, sauf autorisation spéciale du Conseil communal:

a) lors des expositions commerciales organisées à l'extérieur des locaux de vente;

b) en dehors des heures d'ouverture prévues pour les magasins vendant les articles exposés, lors des expositions organisées dans les locaux de vente.

²Les dispositions concernant le commerce itinérant sont réservées.

CHAPITRE 1 BIS

Taxe communale sur le commerce

Principe **Art. 48a** ¹Les communes sont autorisées à percevoir une taxe sur le commerce en contrepartie de prestations ou avantages déterminés dont bénéficient les commerces soumis à la taxe.

²L'introduction d'une telle taxe doit faire l'objet d'un règlement soumis à l'approbation de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat.

Montant **Art. 48b** Le montant de la taxe doit être proportionné aux prestations ou avantages dont bénéficient les commerces soumis à la taxe.

CHAPITRE 2

Régime de l'autorisation

Activités soumises à autorisation **Art. 49** Une autorisation de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat est nécessaire pour:

a) exercer professionnellement le commerce d'occasions en tant qu'antiquaire, brocanteur ou commerçant d'objets d'horlogerie ou de bijouterie;

b) exercer le commerce de détail des boissons alcooliques;

c) installer ou exploiter un distributeur ou un appareil automatique dans un établissement public ou autre lieu accessible au public;

d) exercer toute autre activité commerciale lorsque des dispositions spéciales le prévoient.

CHAPITRE 3

Prescriptions pour certains commerces

Section 1: Commerce d'occasions

Définition **Art. 50** Est réputé commerce d'occasions, au sens de la présente loi, toute activité consistant à faire principalement ou accessoirement, à titre professionnel, en tant qu'antiquaire, brocanteur ou commerçant d'objets d'horlogerie ou de bijouterie, le commerce d'objets mobiliers, neufs ou usagés, acquis d'autres personnes que celles qui les fabriquent ou les vendent, à intervenir comme intermédiaire dans le commerce de tels objets ou à prendre de tels objets en consignment pour les vendre au profit d'un tiers.

Obligations du titulaire:
a) provenance des objets acquis **Art. 51** ¹Le titulaire de l'autorisation est tenu de relever l'identité et le domicile de ses fournisseurs; il doit en outre s'assurer qu'ils ont le droit de disposer des objets.

²Il ne peut conclure avec un mineur ou un interdit sans l'autorisation écrite du représentant légal.

³S'il se voit offrir un objet de provenance suspecte, il doit en différer l'acquisition et informer immédiatement la police neuchâteloise.

b) conservation des marques **Art. 52** Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu de ne modifier en aucune façon les marques de fabrique ou les numéros de fabrication sur les objets acquis.

Section 2: Commerce des boissons alcooliques

Définition **Art. 53** Exerce le commerce des boissons alcooliques, au sens de la présente loi, celui qui vend de telles boissons à l'emporter ou qui prend des commandes au détail et en fait la livraison.

Régime spécial **Art. 54** Les producteurs de vin du canton peuvent vendre leur propre production sans autorisation et sans payer de redevance.

Catégories d'autorisations **Art. 55** ¹L'autorisation est délivrée pour le commerce de détail:

a) des boissons fermentées;

b) des boissons distillées et autres boissons alcooliques.

²L'autorisation d'exercer le commerce de boissons alcooliques ne peut pas être accordée aux stations service et magasins de détail (shops) qui ne sont pas soumis à la réglementation concernant les heures d'ouverture et de fermeture des magasins en vertu de l'article 33, lettre a de la présente loi.

Redevance annuelle **Art. 56** ¹L'autorisation est accordée contre paiement d'une redevance, perçue conformément aux articles 100 à 105 de la présente loi.

Obligations du vendeur **Art. 57** ¹Les boissons alcooliques vendues à l'emporter doivent être consommées hors des locaux de vente.

²Il est interdit au vendeur:

- a) d'offrir à déguster des boissons alcooliques, à titre onéreux, dans les locaux de vente;
- b) de faciliter la consommation des boissons alcooliques à proximité des locaux de vente;
- c) de vendre des boissons alcooliques, directement ou indirectement aux personnes qui se trouvent en état d'ébriété et aux mineurs de moins de 16 ans ou, s'il s'agit de boissons distillées, aux mineurs.

³La vente à l'emporter de boissons alcooliques est interdite sur tout le territoire du canton entre 20 h 00 et 06 h 00, à l'exception des quatre soirs d'ouverture tardive prévus à l'art. 37, al.1, let. a et b, pour lesquels l'interdiction commence à l'heure de fermeture des magasins.

Section 3: Distributeurs et appareils automatiques

Définition **Art. 58** Est considéré comme distributeur ou appareil automatique soumis à autorisation tout appareil que l'utilisateur fait fonctionner au moyen d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou d'un autre titre de paiement.

Appareils interdits **Art. 59** Sont interdits les appareils:

- a) de jeux d'adresse offrant la chance de réaliser un gain en argent ou d'obtenir tout autre avantage matériel;
- b) distribuant des boissons alcooliques;
- c) distribuant des marchandises dont l'offre et la vente peuvent facilement donner lieu à des abus, selon la liste arrêtée par le Conseil d'Etat.

Dispense de l'autorisation **Art. 60** ¹Peuvent être installés et exploités sans autorisation:

- a) les distributeurs de timbres-poste et de billets ou autres titres de transport public;
- b) les distributeurs et appareils automatiques exploités dans les locaux de vente ou à leurs abords immédiats, pour des marchandises que le commerçant est autorisé à vendre ou des prestations de service directement en rapport avec son activité principale;
- c) les distributeurs et appareils automatiques mis gratuitement à la disposition du public;
- d) les distributeurs et appareils automatiques exploités exclusivement au profit d'institutions d'utilité publique.

e) les appareils de jeu et les juke-boxes dans les établissements publics, à l'exception des salons de jeu.

²Le Conseil d'Etat peut au besoin prévoir d'autres cas de dispense.

Redevance **Art. 61** ¹Pour chaque appareil soumis à autorisation, l'Etat perçoit une redevance annuelle de 150 à 1500 francs, conformément aux articles 102 à 105 de la présente loi.

²Elle est réduite de moitié si l'appareil cesse d'être exploité au cours du premier semestre ou s'il est installé au cours du second.

³Lorsque l'intérêt public le justifie, le Conseil d'Etat peut exonérer de la redevance, totalement ou partiellement, certains types ou certaines catégories de distributeurs ou d'appareils automatiques.

⁴ L'Etat verse le tiers du produit de la redevance à la commune sur le territoire de laquelle l'appareil est installé.

Conditions d'exploitation **Art. 62** Le Conseil d'Etat fixe pour le surplus les conditions d'exploitation des distributeurs et appareils automatiques.

Section 4: Commerce itinérant

Principe **Art. 63** Le commerce itinérant est soumis à autorisation, conformément aux dispositions fédérales en la matière.

Validité territoriale de l'autorisation **Art. 64** ¹Sur le territoire cantonal, l'autorisation ne donne toutefois pas accès aux foires ou aux marchés organisés dans les communes.

²Celles-ci peuvent en outre assigner un emplacement pour l'exercice des activités foraines.

³Dans cette éventualité, elles sont en droit de percevoir une taxe d'utilisation de place, conformément aux dispositions concernant l'utilisation du domaine public.

Heures d'activité **Art. 65** ¹Les activités relevant du commerce itinérant ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

²Les activités foraines sont exceptées.

³Les communes peuvent en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur leur territoire.

Relations avec le public **Art. 66** ¹Le commerce itinérant doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.

²Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunions publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

³Tout acte accompli en violation d'une interdiction affichée à cet effet constitue une infraction à la présente loi.

Section 5: Courtage matrimonial et en partenariat

Demande d'autorisation

Art. 67 ¹Sur demande et conformément aux exigences du droit fédéral, une autorisation est accordée pour exercer l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant.

²La demande doit être présentée par écrit à l'autorité compétente accompagnée des documents requis.

Durée de l'autorisation

Art. 68 La validité de l'autorisation est au maximum de cinq ans.

Sûretés

Art. 69 L'autorité compétente fixe la forme et le montant des sûretés qui doit être au minimum de dix mille francs.

Surveillance

Art. 70 Le Conseil d'Etat désigne les autorités chargées de la surveillance.

Section 6: Prêts sur gage

Etablissement de prêts sur gage
a) principe

Art. 71 L'octroi, à titre professionnel, de prêts sur gages, au sens des articles 907 et suivants du Code civil suisse, ne peut être confié qu'à un établissement public cantonal doté de la personnalité morale.

b) organisation

Art. 72 ¹Le Conseil d'Etat décide de l'opportunité d'instituer un tel établissement.

²Il en règle l'organisation, définit le statut du personnel et nomme la personne qui en assume la direction et la responsabilité.

³Il fixe les conditions des prêts.

c) responsabilité

Art. 73 L'Etat répond subsidiairement des engagements que l'établissement ne pourrait honorer.

Section 7: Crédits à la consommation et courtage en crédit

Principe

Art. 74 L'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions de droit fédéral en la matière.

Personnes soumises à autorisation

Art. 75 ¹L'autorisation est délivrée au prêteur ou au courtier en crédit:

a) qui a son siège dans le canton;

b) qui n'a pas son siège en Suisse, mais qui entend exercer principalement son activité dans le canton.

²L'autorisation accordée dans un canton est valable dans toute la Suisse.

Section 8: Délégation de compétences au Conseil d'Etat

Métrologie **Art. 76** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale sur la métrologie.

²Il crée en particulier un office cantonal de vérification en métrologie, dont il définit les tâches et l'organisation.

Métaux précieux **Art. 77** Le Conseil d'Etat peut créer des bureaux de contrôle des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux ou autoriser la création de tels bureaux.

Substances explosibles **Art. 78** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale sur les substances explosibles.

²Il arrête les dispositions nécessaires dans les domaines qui sont restés du ressort cantonal et peut déléguer une partie de ses attributions aux communes.

Armes et munitions **Art. 79** Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale sur les armes et les munitions.

CHAPITRE 4

Activités soumises à réglementation communale

Section 1: Foires et marchés

Principe **Art. 80** L'organisation des foires et des marchés est du ressort de la commune.

Réglementation **Art. 81** ¹La commune fixe le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur son territoire.

²Elle définit les conditions d'accès et prescrit au besoin les mesures de police nécessaires pour y assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité.

³Elle ne peut percevoir d'autre redevance qu'une taxe d'utilisation de place, conformément aux dispositions concernant l'utilisation du domaine public.

Autres dispositions **Art. 82** ¹Les marchandises dont l'offre et la vente peuvent facilement donner lieu à des abus, selon la liste arrêtée par le Conseil d'Etat, sont exclues des foires et des marchés.

²Sont en outre réservées:

a) les dispositions générales concernant l'exercice du commerce, la législation sur l'indication des prix, ainsi que les mesures prescrites pour la protection du public en matière de commerce itinérant;

b) les dispositions concernant le commerce des denrées alimentaires.

Section 2: Taxis

Définition

Art. 83 Est considérée comme un taxi toute voiture automobile légère de huit places au plus, qui est mise à la disposition du public avec un chauffeur pour le transport des personnes et qui n'observe ni itinéraire, ni horaire fixes.

Conditions d'exploitation

Art. 84 ¹La commune sur le territoire de laquelle stationne régulièrement un taxi en fixe les conditions d'exploitation.

²Elle détermine notamment:

a) les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant et les chauffeurs;

b) la mesure dans laquelle un taxi peut stationner sur le domaine public communal et les conditions auxquelles ce stationnement est subordonné;

c) la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter un client.

³Elle peut fixer un tarif obligatoire, émettre d'autres prescriptions de police portant notamment sur le comportement des chauffeurs et l'équipement des véhicules, percevoir des émoluments pour les autorisations qu'elle délivre et les décisions qu'elle prend.

TITRE 3

Etablissements publics

CHAPITRE PREMIER

Etablissements soumis ou non à autorisation

Etablissements publics

Art. 85 ¹Est considéré comme établissement public, celui qui offre, contre rémunération, à un nombre indéterminé de personnes, logement, mets ou boissons à consommer sur place.

²Au besoin, le Conseil d'Etat précise la définition des établissements publics soumis à la présente loi.

Activités soumises à autorisation

Art. 86 ¹Une autorisation est nécessaire pour exercer les activités suivantes :

a) l'hébergement d'hôtes en la forme commerciale;

b) le service ou la vente au public, contre rémunération, de mets et de boissons à consommer sur place;

c) l'exercice, à titre professionnel, de l'activité de traiteur;

- d) la mise à disposition, contre rémunération, d'emplacements pour camper;
- e) l'exploitation d'un salon de jeux;
- f) l'organisation de toute danse ouverte au public.

²Des autorisations sont en outre délivrées pour l'exploitation de débits occasionnels de mets et de boissons à consommer sur place, d'une part, pour l'organisation de danses publiques occasionnelles, d'autre part.

³L'autorisation indique si, et dans quelle mesure, elle confère le droit de débiter des boissons alcooliques.

Exceptions

Art. 87 ¹Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi:

- a) les personnes et établissements qui en sont exemptés par la législation fédérale;
- b) les personnes qui louent ou sous-louent des chambres dont le nombre de lits mis à disposition de personnes majeures est inférieur à dix;
- c) les établissements d'instruction ou d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres établissements similaires;
- d) les hôpitaux, cliniques et autres établissements à caractère strictement médical, ainsi que leurs réfectoires;
- e) les institutions de bienfaisance ou d'utilité publique, telles que homes ou pensions pour personnes âgées, homes d'accueil, publics ou privés;
- f) les réfectoires d'usines ou d'entreprises, les maisons du soldat et autres institutions analogues;
- g) les établissements destinés uniquement à offrir un logement au personnel d'une ou de plusieurs entreprises déterminées;
- h) les tables d'hôtes, à condition qu'il s'agisse d'une activité saisonnière limitée à six mois maximum par an, consistant à accueillir dans une exploitation agricole, occasionnellement, c'est-à-dire une ou deux fois par semaine et sur réservation préalable, dix personnes de passage au maximum pour leur servir le repas de midi ou du soir;
- i) les granges, à l'exception de dortoirs ou de chambres, permettant d'accueillir pour "une nuit sur la paille" trente personnes au maximum et de leur servir le petit déjeuner, à condition que les locaux soient reconnus conformes par le Conseil communal, sur préavis de sa commission de police du feu.

²Les établissements ou autres institutions mentionnés aux lettres c à f de l'alinéa précédent sont néanmoins soumis aux dispositions de la présente loi s'ils sont accessibles au public.

Etablissement de peu d'importance **Art. 88** En cas de besoin, le Conseil d'Etat peut libérer de tout ou partie des obligations imposées par la présente loi les établissements et danses publiques de peu d'importance.

CHAPITRE 2

Définitions

Principe **Art. 89** ¹Toute personne exerçant une activité énumérée à l'article 86 doit être au bénéfice de l'une des autorisations prévues aux articles suivants.

A. Hôtellerie **Art. 90** ¹L'autorisation permet de loger des hôtes et de leur servir, ainsi qu'aux passants, des mets ou de la petite restauration et des boissons à consommer sur place.

²Elle est accordée pour un nombre de chambres et de lits déterminés.

³Le service des mets et des boissons peut être limité aux hôtes de l'établissement, ou à certains repas.

B. Hébergement **Art. 91** L'autorisation permet de loger des hôtes et de leur servir le petit-déjeuner, ainsi que des boissons à consommer sur place, ou de mettre à leur disposition des installations de cuisine (logeur, centre d'accueil, auberge de jeunesse, etc.).

C. Restauration **Art. 92** ¹L'autorisation permet de servir des mets ou de la petite restauration et des boissons à consommer sur place.

²L'autorisation peut préciser si elle est accordée, notamment pour la journée, jusqu'à l'heure de fermeture réglementaire, pour la nuit, à titre accessoire, à titre saisonnier, pendant la durée de certaines activités ou manifestations, pour un débit ambulancier rattaché à une entreprise de transport, pour les membres d'une association et leurs invités, etc.

³Quiconque met à disposition de tiers des locaux ou emplacements destinés à la consommation sur place de mets et de boissons doit être en possession d'une autorisation de restauration, s'il fournit des mets ou des boissons ou s'il apprête les mets apportés.

D. Discothèque **Art. 93** L'autorisation permet de servir de la petite restauration et des boissons à consommer sur place, avec l'obligation d'organiser des danses publiques.

E. Cabaret **Art. 94** L'autorisation permet de servir de la petite restauration et des boissons à consommer sur place, avec l'obligation de présenter, tous les jours d'ouverture, des attractions ou autres spectacles de variétés.

F. Traiteur **Art. 95** L'autorisation permet d'organiser des repas en faveur de tiers, au domicile de ces derniers ou dans d'autres locaux, en leur fournissant des prestations équivalentes à celui au bénéfice d'une autorisation de restauration,

consistant notamment en la préparation, la livraison et le service des mets et de boissons.

G. Camping **Art. 96** L'autorisation permet d'exploiter un emplacement de campement dans un but lucratif.

H. Salon de jeux **Art. 97** L'autorisation permet d'exploiter, dans un but lucratif, des appareils de divertissement dans des locaux accessibles au public.

Cumul des autorisations **Art. 98** Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées à la même personne plusieurs autorisations pour l'exploitation de plusieurs établissements, lorsque ceux-ci sont situés dans le même immeuble ou constituent par leur proximité immédiate une unité touristique ou commerciale.

CHAPITRE 3

Redevance annuelle

Principe **Art. 99** Il est perçu une redevance annuelle auprès des établissements publics débitant des boissons alcooliques.

Calcul **Art. 100** La redevance annuelle est calculée par l'autorité compétente sur la base du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente sur les ventes de boissons alcooliques.

Taux **Art. 101** ¹La redevance annuelle est perçue au taux de:
a) 1,5% sur le chiffre d'affaires réalisé dans les établissements publics par le débit de boissons alcooliques;
b) 2% sur le chiffre d'affaires réalisé dans les commerces autorisés par la vente à l'emporter de boissons alcooliques.

²Cette redevance s'élève au minimum à 500 francs par an.

³Le Conseil d'Etat peut réduire le montant minimum prévu par l'alinéa 2 pour certaines catégories d'établissements de minime importance ou qui sont ouverts seulement une partie de l'année.

Renseignements à fournir **Art. 102** Le titulaire de l'autorisation est tenu de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements et documents nécessaires au calcul de la redevance annuelle; il peut être convoqué, au besoin, par cette autorité.

Taxation d'office **Art. 103** Si les faits déterminants pour la fixation de la redevance annuelle ne peuvent être obtenus d'une manière certaine à l'aide des renseignements et documents fournis par le titulaire de l'autorisation, l'autorité compétente procède à une taxation d'office sur la base des données de l'expérience.

Paiement **Art. 104** ¹La redevance annuelle est payable à la date fixée par l'autorité compétente.

²Lorsqu'une autorisation est délivrée, retirée ou annulée au cours de l'année, la redevance est due proportionnellement à partir du premier jour du mois en cours ou, le cas échéant, jusqu'à la fin de ce mois.

³Pour la première année, le montant des autorisations dont la redevance annuelle est basée sur le chiffre d'affaires sera estimé selon les données de l'expérience et réajusté en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Répartition **Art. 105** Le produit de la redevance, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti comme suit:

a) deux tiers en faveur de l'Etat;

b) un tiers à la commune du siège de l'établissement;

CHAPITRE 4

Prescriptions de police

Section 1: Heures d'ouverture et de fermeture

Principes **Art. 106** ¹Les communes fixent dans un règlement l'heure d'ouverture et de fermeture des établissements publics; elles peuvent instituer un régime spécial pour certaines catégories d'établissements.

²Les communes ne peuvent autoriser l'ouverture des établissements publics avant 6 h 00 du matin, ni leur fermeture après 1 h 00 du matin du lundi au vendredi, après 2 h 00 du matin le samedi et le dimanche.

³Toutefois, les communes peuvent accorder des dérogations lors d'événements exceptionnels, notamment lors de fêtes populaires organisées sur leur territoire.

⁴En outre, elles peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, autoriser le titulaire d'une autorisation à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure; elles peuvent percevoir un émolument n'excédant pas 50 francs l'heure.

Hôtel, hébergement **Art. 107** Le titulaire d'une autorisation A. Hôtellerie ou B. Hébergement a le droit, en dehors des heures légales d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics, de loger des hôtes et de leur servir, en chambre, à boire et à manger.

Cabarets et discothèques **Art. 108** Pour les cabarets et les discothèques, les communes peuvent reporter l'heure de fermeture jusqu'à 6 h 00 du matin.

Restauration de nuit **Art. 109** Lorsque l'autorisation de restauration a été accordée pour la nuit, l'établissement n'est pas autorisé à ouvrir avant 19 h 00, ni à fermer après 6 h 00 du matin.

Associations **Art. 110** Lorsque l'autorisation de restauration a été accordée pour une association, l'établissement est autorisé à accueillir ses membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.

Activités et manifestations **Art. 111** Lorsque l'autorisation de restauration a été accordée pour un établissement dont l'exploitation est liée à des activités et manifestations, il n'est autorisé à ouvrir que durant les jours et les heures pendant lesquels celles-ci se déroulent.

Etablissements à caractère accessoires **Art. 112** Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics compris dans des débits de marchandise à l'emporter sont fixées par celles applicables aux magasins, si les locaux utilisés pour la consommation sur place ne sont pas complètement séparés des locaux utilisés pour le débit à l'emporter et s'ils n'ont pas un accès indépendant.

Conséquence de la fermeture **Art. 113** ¹Pendant les heures de fermeture de l'établissement, le titulaire de l'autorisation ne peut servir à boire ou à manger qu'aux personnes qui vivent dans son ménage ou sont à son service.

²Au moment de l'heure de fermeture réglementaire, il est tenu d'inviter ses hôtes à quitter les lieux.

³Si cette invitation demeure sans effet dans les quinze minutes qui suivent, il est tenu de procéder conformément à l'article 128 de la présente loi.

Section 2: Obligations

Responsabilité **Art. 114** Le titulaire de l'autorisation est administrativement responsable de tous les actes commis dans son établissement ou ses dépendances, au mépris des prescriptions de droit public qui régissent son activité, par des personnes qui vivent dans son ménage ou qui sont à son service.

Nom et enseigne **Art. 115** ¹Chaque établissement doit porter un nom et peut avoir une enseigne, qui ne devront pas induire le public en erreur, ni prêter à confusion avec d'autres établissements de la commune.

²Le nom de la catégorie de l'établissement, ainsi que le nom du titulaire l'autorisation doivent être indiqués d'une manière visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Les établissements sans alcool doivent être désignés comme tels.

³Le nom ou l'enseigne de l'établissement ne peut être modifié qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Modifications **Art. 116** Si le titulaire de l'autorisation à l'intention de modifier le genre d'exploitation de l'établissement, de transférer, de transformer ou d'agrandir les

locaux ou emplacements de l'établissement, il est tenu d'en informer l'autorité compétente et, le cas échéant, de solliciter de cette dernière une modification de l'autorisation accordée ou son remplacement par une nouvelle autorisation.

Boissons sans alcool

Art. 117 ¹Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale mais pas inférieure à trois décilitres, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

²Cette offre de boissons sans alcool et leurs prix seront affichés d'une manière particulièrement visible dans les locaux de débit.

Interdictions
a) boissons alcooliques

Art. 118 ¹Il est interdit au titulaire d'une autorisation de servir dans son établissement, même indirectement, des boissons alcooliques:

- a) aux personnes qui se trouvent en état d'ébriété;
- b) aux personnes auxquelles l'accès à des débits de boissons alcooliques a été interdit par une autorité judiciaire ou administrative suisse;
- c) aux mineurs qui sont âgés de moins de seize ans révolus ou, s'il s'agit de boissons distillées, aux mineurs.

²Ces interdictions doivent être affichées de manière visible dans l'établissement.

³Le Conseil d'Etat détermine la publicité qui doit être donnée aux décisions judiciaires et administratives interdisant à une personne l'accès à des débits de boissons alcooliques.

⁴Il est interdit au titulaire d'une autorisation de permettre à ses hôtes de consommer dans son établissement ou ses dépendances des boissons alcooliques qu'ils ont apportées avec eux, s'il n'a pas le droit de les débiter personnellement en vertu de l'autorisation qui lui a été délivrée.

b) boissons distillées

Art. 119 Aucune boisson distillée ne peut être débitée dans un établissement entre 4 h 00 et 9 h 00 du matin.

Vente à l'emporter

Art. 120 ¹Le titulaire d'une autorisation ne peut vendre à l'emporter que les mets et les boissons qu'il a le droit de servir sur place.

²La vente à l'emporter de boissons distillées est toutefois interdite.

Prix des mets et des boissons
a) affichage

Art. 121 ¹Le prix des mets et des boissons doit être affiché d'une manière visible dans tous les lieux et salles de débit des établissements publics.

²L'affichage des prix n'est toutefois pas obligatoire dans les lieux et salles de débit où une carte des mets et des boissons, portant indication de leurs prix, est remise à la clientèle.

- b) compte et quittance **Art. 122** Le titulaire d'une autorisation est tenu de remettre à ses hôtes, s'ils le lui demandent, un compte écrit et détaillé et, après avoir été payé, une quittance.
- c) recouvrement **Art. 123** Le recouvrement des créances résultant de la consommation de boissons alcooliques dans un établissement public ne peut donner lieu à une action civile en justice.
- Jeux et spectacles **Art. 124** ¹Sont interdits dans les établissements publics les jeux d'adresse qui offrent la chance de réaliser un gain en argent ou d'obtenir tout autre avantage matériel, sauf exception prévue par le Conseil d'Etat dans les disposition d'exécution de la présente loi.
- ²Le Conseil d'Etat peut subordonner à l'octroi d'une autorisation et au paiement d'un émolument, l'organisation de jeux et de spectacles dans l'établissement ou à proximité immédiate par le titulaire de l'autorisation d'exploiter ou par une personne ou une société autorisée par ce dernier.
- ³Sont également considérés comme spectacles la visualisation sur une installation vidéo, de films, de clips, de cassettes vidéo, de DVD, etc.
- Tenue et éclairage **Art. 125** ¹Les locaux des établissements publics doivent être propres, salubres et aérés.
- ²Les locaux où le public a accès doivent être en outre convenablement éclairés pendant les heures d'ouverture.
- Tranquillité **Art. 126** ¹Le titulaire de l'autorisation a l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation de son établissement n'incommode pas le voisinage.
- ²A la sortie, il invite ses hôtes, s'il y a lieu, au respect de la tranquillité publique.
- Bruit, faisceau laser **Art. 127** ¹L'installation et l'utilisation d'appareils à faisceau laser, de sonorisation et d'amplification du son dans les établissements publics sont soumises à autorisation. Elles ne doivent pas être dommageables pour la santé.
- ²Le Conseil d'Etat en détermine les conditions et fixe les valeurs limites.
- ³Les communes peuvent interdire dans les établissements publics, pendant certains jours et à certaines heures, les jeux et les divertissements bruyants, l'utilisation d'appareils de reproduction du son, ainsi que les instruments de musique.
- Ordre **Art. 128** ¹Le titulaire d'une autorisation a l'obligation de rappeler à l'ordre toute personne qui fait du tapage dans son établissement, en trouble la paix ou le bon ordre ou y exerce une activité visiblement illicite.

²Si cette intervention demeure sans effet, le titulaire de l'autorisation est tenu de sommer le récalcitrant de quitter l'établissement puis, en cas de besoin, de l'expulser.

³En cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au dehors, le titulaire de l'autorisation est tenu d'aviser immédiatement la police neuchâteloise.

Contrôle des hôtes **Art. 129** ¹Le titulaire d'une autorisation permettant de loger des hôtes est tenu de fournir aux agents de la police neuchâteloise, sur leur réquisition, tous les renseignements qu'il possède sur les personnes qu'il loge.

²Il doit tenir un contrôle de ces personnes conformément aux prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.

³A leur arrivée, les hôtes sont tenus de remplir et de signer personnellement, d'une manière consciencieuse et lisible, le bulletin qui leur est présenté.

TITRE 4

Dispositions pénales, transitoires et finales

CHAPITRE 1

Dispositions pénales

Contraventions **Art. 130** ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

²Sont passibles de la même peine:

a) celui qui aura remis à un tiers, pour qu'il en fasse usage, une autorisation établie à son nom personnel;

c) celui qui aura utilisé une autorisation établie au nom d'un tiers;

d) en cas d'infraction aux articles 106 à 113, 118 à 122, 124 à 129, alinéas 1 et 2: les personnes qui vivent dans son ménage ou sont à son service;

e) en cas d'infraction aux articles 106 à 113, 118, alinéa 4, 119, 126: le consommateur ou l'acheteur;

f) en cas d'infraction à l'article 124: les joueurs;

g) en cas d'infraction à l'article 129, alinéa 3, le titulaire de l'autorisation et les personnes qui vivent dans son ménage ou sont à son service sont punissables au même titre que l'hôte.

³La tentative et la complicité sont punissables.

⁴L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Tapage ou trouble nocturne **Art. 131** Quiconque fait du tapage dans un établissement public ou un cercle ou trouble gravement de toute autre manière la paix et le bon ordre est punissable de l'amende, pour autant qu'il ne tombe pas sous le coup des articles 35 (scandale) ou 37 (ivresse publique) du code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940.

Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 132** ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende et des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toutes mesures utiles pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Responsabilité solidaire **Art. 133** Dans la même mesure, le titulaire de l'autorisation ou l'exploitant du commerce répondent solidairement de l'amende et des frais auxquels ont été condamnés les membres de leur personnel ou leurs auxiliaires.

Sort des biens séquestrés **Art. 134** ¹Dans la mesure où le jugement pénal n'ordonne pas leur confiscation au profit de l'Etat, les objets et valeurs séquestrés servent de garantie au paiement des amendes et des frais, ainsi que des redevances, émoluments et autres droits éludés.

²Le Conseil d'Etat fixe la procédure de réalisation.

Communication des décisions **Art. 135** ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée:

a) au département compétent, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;

b) au Conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

²Si l'administration cantonale ou le Conseil communal en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

CHAPITRE 2

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires
a) autorisations délivrées **Art. 136** ¹Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour autant que leurs titulaires satisfassent aux nouvelles exigences.

²S'ils n'y satisfont pas, ils ont une année pour s'adapter.

b) activités
nouvellement
réglementées

Art. 137 ¹Les personnes qui exercent une activité commerciale ou exploitent un établissement public nouvellement soumis à autorisation doivent, si elles entendent la poursuivre, adresser à l'autorité compétente, dans les trois mois, une demande d'autorisation.

²En tant que besoin, elles pourront bénéficier d'un délai pour s'adapter aux nouvelles exigences et conditions légales.

c) dispositions
d'application

Art. 138 Pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec la présente loi, les arrêtés et règlements édictés par le Conseil d'Etat dans le domaine de la police du commerce et des établissements publics demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouvelles dispositions.

Dispositions
modifiées

Art. 139 La loi sur le tourisme, du 25 juin 1986, est modifiée comme suit:

Art. 3:

Troisième tiret abrogé.

Art. 5, let. e :

Abrogé.

Art. 6, let. b:

Abrogé.

Office des vins et
des produits du
terroir

Art. 11:

L'office des vins et des produits du terroir est chargé de la promotion des vins et produits du terroir neuchâtelois.

Art. 14, let. b et let. d:

Abrogé.

Titre de la section 2, précédant l'art. 15:

Subventions

Art. 15:

¹L'Etat et les communes contribuent à part égale au financement de Tourisme neuchâtelois par le versement d'une subvention annuelle fixée par le Conseil d'Etat et proportionnelle au nombre d'habitants.

²La loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999, est applicable

Art. 16:

Abrogé.

Section 4 (articles 24 à 26):

Abrogée.

Abrogation

Art. 140 Sont abrogées:

- a) l'article 8 de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968;
- b) la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991;
- c) la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993.

Référendum

Art. 141 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation

Art. 142 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

TABLE DES MATIERES	Pages
<i>RESUME</i>	1
1. INTRODUCTION	2
2. SITUATION ACTUELLE	2
2.1. Cadre légal en vigueur dans le canton	2
2.1.1. <i>Loi sur la police du commerce</i>	2
2.1.2. <i>Loi sur les établissements publics</i>	3
2.1.3. <i>Loi sur le tourisme</i>	4
2.2. Evolution rapide du droit supérieur.....	4
2.2.1. <i>Loi fédérale sur le marché intérieur</i>	5
2.2.2. <i>Accord intercantonal Mittelland sur activités réglementées</i>	6
2.2.3. <i>Nouvelles constitutions, fédérale et neuchâteloise</i>	7
2.2.4. <i>Accord Suisse-UE sur la libre circulation des personnes</i>	7
2.2.5. <i>Ouverture des commerces dans les centres de transports publics</i>	8
2.2.6. <i>Révision de la loi fédérale sur le marché intérieur</i>	9
2.2.7. <i>Ouverture dominicale des magasins</i>	9
2.3. Problèmes rencontrés dans l'application de la législation cantonale.....	10
2.3.1. <i>Exigences pour obtenir une autorisation d'exploiter un établissement public</i>	11
2.3.2. <i>Dispositions désuètes de la loi sur les établissements publics</i>	11
2.3.3. <i>Redevance perçue sur le chiffre d'affaires des établissements publics</i>	11
2.3.4. <i>Dispositions désuètes de la loi sur la police du commerce</i>	12
2.3.5. <i>Heures d'ouverture des magasins</i>	12
2.3.6. <i>Absence de cadre clair concernant les shops des stations-service</i>	15
2.3.7. <i>Facilité d'accès aux boissons alcooliques</i>	15
2.3.8. <i>Financement de Tourisme neuchâtelois en péril</i>	16
2.4. Propositions parlementaires en cours de traitement	17
2.4.1. <i>Projet de loi des groupes libéral-PPN, radical et UDC</i>	18
2.4.2. <i>Projet de loi Marianne Ebel</i>	19
2.4.3. <i>Projet de loi Bonhôte</i>	20
3. MODERNISATIONS PROPOSEES DU CADRE LEGAL	21
3.1. Objectifs.....	21
3.2. Contraintes.....	21
3.2.1. <i>Obligations légales</i>	21
3.2.2. <i>Effets pour les partenaires</i>	22
3.3. Principales mesures nouvelles	22
3.3.1. <i>Régime d'autorisation pour les établissements publics</i>	22
3.3.2. <i>Redevances perçues auprès des commerces et des établissements publics</i>	23
3.3.3. <i>Extension des heures d'ouverture des magasins</i>	24
3.3.4. <i>Introduction d'un cadre clair pour les shops des stations-service</i>	25
3.3.5. <i>Restrictions d'accès aux boissons alcooliques</i>	26
3.3.6. <i>Changement du système de financement de Tourisme neuchâtelois</i>	26
3.4. Eléments de réponse aux propositions parlementaires pendantes	27
3.4.1. <i>Projet de loi des groupes libéral-PPN, radical et UDC</i>	27
3.4.2. <i>Projet de loi Marianne Ebel</i>	28
3.4.3. <i>Projet de loi Bonhôte</i>	28
3.5. Conséquences du projet aux plans législatif et réglementaire.....	28
3.6. Conséquences du projet en termes structurels et financiers	28
3.6.1. <i>Evolution des structures</i>	28
3.6.2. <i>Effets financiers pour l'Etat et ses partenaires</i>	29

4. CONSULTATION DES MILIEUX INTERESSES.....	34
4.1. <i>Historique et procédure de consultation</i>	<i>34</i>
4.2. <i>Synthèse générale des avis recueillis.....</i>	<i>35</i>
4.3. <i>Traitement des propositions reçues.....</i>	<i>35</i>
5. VOTE DU GRAND CONSEIL.....	37
6. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DE LA LOI 63	37
7. CONCLUSION.....	37
Projet de loi	39
TABLE DES MATIERES.....	67